



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS ET DE LA SALUBRITÉ DU GRAND NOKOUÉ

SGDS SA

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

PROJET DE MODERNISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DANS LE GRAND NOKOUÉ

MARS 2026



Date 23/03/2026

Version Version finale

Auteur : Synergy Global Consulting

Préparé pour : La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)

Projet mis en œuvre par : La Société de Gestion des Déchets et de Salubrité (SGDS SA)

Sommaire

1	Portée et objectifs du CPR-RMS	10
2	Description du Projet.....	12
2.1	Historique des activités et opérations existantes de la SGDS	12
2.2	Présentation du Projet.....	15
3	Analyse du cadre juridique et institutionnel applicable à la réinstallation involontaire et à la restauration des moyens de subsistance	19
3.1	Cadre légal et réglementaire national	19
3.2	Cadre institutionnel	29
4	Standards internationaux applicables et analyse des écarts.....	34
4.1	Exigence Environnementale et Sociale 5 : « Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »	34
4.2	Autres exigences de la BERD applicables au Projet	36
4.3	Analyse des écarts entre le cadre réglementaire national et les exigences de la BERD	39
5	Analyse des enjeux liés au Projet.....	46
5.1	Processus de sélection des sites et de sécurisation foncière.....	46
5.2	Caractérisation des sites et de leur occupation actuelle.....	47
5.3	Synthèse de l'identification préliminaire des impacts liés à la sécurisation foncière	58
6	Approche de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance	61
6.1	Objectifs	61
6.2	Principes clés	61
7	Consultation et mobilisation des parties prenantes	80

7.1	Objectifs et principes clés	80
7.2	Approche de mobilisation et de consultation des parties prenantes.....	81
8	Gestion des plaintes et mécanisme de recours.....	82
8.1	Objectifs et principes clés	82
8.2	Description générale du processus de gestion des plaintes.....	83
9	Modalités générales de mise en œuvre du CPR-RMS.....	86
9.1	Montage institutionnel	86
9.2	Estimation provisoire du budget pour le développement des PAR-PRMS	88
9.3	Calendrier provisoire	88
10	Suivi-évaluation du processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance	92
10.1	Objectifs et principes clés	92
10.2	Approche de suivi-évaluation.....	93
11	Conclusion.....	96
12	Bibliographie	97

Table des figures

Figure 1 - Photographie prise lors de la visite du site de Sèmè-Okoun (nord-est du site) (source : Synergy, 2025) ...	48
Figure 2 - Photographies prises lors de la visite du site d'Adjarra (Source : Synergy, 2025)	52
Figure 3 - Photographies prises lors de la visite du site de Gakpé (Source : Synergy, 2025)	54
Figure 4 - Photographies du site communal à Ouédo, commune d'Abomey-Calavi (Source : GWCC, 2025)	55
Figure 5 - Photographies prises lors de la visite du site alternatif à Ouédo (sud-est du site) (source : Synergy, 2025)	57
Figure 6 - Etapes de gestion des plaintes liées aux impacts des activités de la SGDS.....	83

Table des tableaux

Tableau 1 - Principales caractéristiques des projets PGUD-2 et PUGEMU.....	13
Tableau 2 – Principales caractéristiques des sites gérés par la SGDS	14
Tableau 3 – Description des composantes techniques du Projet (janvier 2026).....	16
Tableau 4 - Analyse des écarts entre le cadre réglementaire national et les exigences de la BERD.....	39
Tableau 5 - Identification préliminaire des impacts potentiels liés à la sécurisation foncière et des personnes affectées par le Projet.....	58
Tableau 6 - Matrice d'éligibilité préliminaire	64
Tableau 7 – Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du CPR-RMS	86
Tableau 8 - Calendrier indicatif de mise en œuvre du processus de réinstallation	88
Tableau 9 - Dispositifs principaux de suivi-évaluation	93
Tableau 10 - Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation	94

Acronymes

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AFD	Agence Française de Développement
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
ANIP	Agence Nationale d'Identification des Personnes
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbains
AT	Assistance Technique
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BOM	Bennes à Ordures Ménagères
BL	Base Logistique
CCF	Conseil Consultatif Foncier
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CFD	Code Foncier et Domanial
COPIP	<i>Clean Oceans Project Identification and Preparation</i>
CPR-RMS	Cadre de Politique de Réinstallation et de Restauration des Moyens de Subsistance
CT	Centre de Transfert
DPC	Direction du Patrimoine Culturel
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
E&S	Environnemental et Social
EES	Exigence Environnementale et Sociale de la BERD
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FDF	Fonds de Dédommagement Foncier
KfW	Banque allemande de reconstruction (<i>Kreditanstalt für Wiederaufbau</i>)
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MAEP	Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
MCVTDD	Ministère du Cadre de Vie et des Transport en charge du Développement Durable
MJL	Ministère de la Justice et de la Législation

MTCA	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts
MTCA	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts
NDICI	Instrument de Voisinage, de Développement et de Coopération Internationale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PPPP	Plan de Participation des Parties Prenantes
PGUD-2	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée, phase 2
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PR	Point de Regroupement
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PUGEMU	Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
SFI	Société Financière Internationale
SADE	Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement
SGDS	Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité SA
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
STBV	Stations de Traitement des Boues de Vidange
TDR	Termes de Référence
TF	Titre Foncier
VBG	Violences Basées sur le Genre

Définition des concepts clés

Concept	Définition	Référence (EES BERD)
Acquisition de terres	Processus légal ou négocié par lequel un projet obtient la propriété ou l'usage de terrains requis.	EES 5
Biens collectifs	Infrastructures ou ressources communautaires (points d'eau, écoles, marchés, lieux de culte, etc.) affectées par le projet.	EES 5
Compensation	Indemnisation juste et préalable, basée sur la valeur de remplacement totale (sans dépréciation ni frais à la charge du bénéficiaire).	EES 5
Consultation significative	Processus participatif, inclusif et continu, garantissant la prise en compte effective des points de vue des populations affectées.	EES 10, EES 5
Date butoir	Date de référence fixée après le recensement des PAP, à partir de laquelle les nouvelles installations ne sont pas éligibles à compensation.	EES 5
Déplacement économique	Perte d'accès à des actifs ou ressources économiques (terres, activités, revenus), nécessitant la restauration des moyens de subsistance.	EES 5
Déplacement physique	Perte de logement nécessitant un relogement ou une relocalisation.	EES 5
Éligibilité	Ensemble des critères déterminant les personnes ayant droit à compensation et assistance selon leur statut foncier (propriétaires, occupants coutumiers, usagers informels).	EES 5
Groupes vulnérables	Personnes ou groupes risquant d'être plus fortement affectées par un projet ou disposant d'une capacité réduite à faire valoir leurs droits et à bénéficier des opportunités qu'il génère.	EES 1, EES 5
Installations / infrastructures associées	Installations ou activités non financées par la Banque au titre du projet, mais qui, du point de vue de la BERD, contribuent fortement à déterminer le succès du projet ou à produire les résultats convenus du projet. Ce sont des nouvelles installations ou activités : i) sans lesquelles le projet ne serait pas viable, et ii) qui ne seraient pas construites, élargies ou mises en œuvre, ou dont la construction ne serait pas prévue ni mise en œuvre, si le projet n'existait pas	EES 1
Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	Procédure transparente et accessible pour recevoir, examiner et résoudre les plaintes des personnes affectées, sans représailles.	EES 10, EES 5
Moyens de subsistance	Ressources, capacités et activités permettant aux ménages d'assurer leur subsistance et leur bien-être (ex : revenus, agriculture, commerce).	EES 5
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Individus, ménages ou communautés subissant directement des pertes de biens, de revenus ou d'accès aux ressources du fait du projet, qu'ils soient légalement reconnus ou non.	EES 5

Concept	Définition	Référence (EES BERD)
Plan d’Action de Réinstallation et de Restauration des Moyens de Subsistance (PAR-PRMS)	Document détaillant les modalités de compensation, d’assistance, les responsabilités institutionnelles, le calendrier et le suivi du processus de réinstallation.	EES 5
Règlement à l’amiable	Négociation directe et équitable entre le promoteur du projet et les propriétaires ou usagers, évitant le recours à l’expropriation forcée.	EES 5, EES 10
Réinstallation involontaire	Déplacement physique ou économique provoqué par l’acquisition de terres ou la restriction d’accès à des ressources dans le cadre d’un projet, lorsque les personnes concernées ne peuvent pas refuser cette acquisition.	EES 5
Réinstallation temporaire	Déplacement limité dans le temps de personnes ou d’activités, nécessitant néanmoins compensation et soutien.	EES 5
Restauration des moyens de subsistance	Ensemble de mesures visant à permettre aux personnes affectées de retrouver, voire d’améliorer, leurs conditions de vie et revenus antérieurs.	EES 5
Suivi et évaluation	Système permettant de mesurer les progrès et les impacts des PAR-PRMS et d’ajuster les mesures si nécessaire.	EES 5
Valeur de remplacement	Montant nécessaire pour remplacer intégralement un bien perdu, incluant les coûts de transaction et sans déduction de vétusté.	EES 5

1 PORTEE ET OBJECTIFS DU CPR-RMS

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation et de Restauration des Moyens de Subsistance (CPR-RMS) s'applique aux **processus d'acquisition, de sécurisation et de libération foncière mis en œuvre dans le cadre du projet COPIP** porté par la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Société Anonyme (« SGDS » ou « SGDS SA »), pour les composantes du Projet financées par la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (la « BERD » ou la « Banque »). Au moment de la rédaction du présent document (janvier 2026), **la définition technique du Projet demeure à un stade préliminaire**, avec un certain nombre d'incertitudes concernant le nombre et la localisation des nouveaux sites qui seront construits dans le cadre du Projet, ainsi que la nature et le dimensionnement des interventions prévues sur les sites existants (davantage de détails sont fournis en sous-section 2.2.3).

L'analyse des enjeux liés au Projet, présentée en section 5, devra donc être mise à jour pour refléter les évolutions potentielles du design du Projet et préciser les impacts en matière de réinstallation physique et économique. L'analyse développée dans ce rapport repose sur la définition du Projet tel que présentée dans l'étude de faisabilité (TetraTech et Egis, 2025) et les recommandations de l'évaluation technique mandatée par la BERD (GWCC, janvier 2026). Sur la base des informations disponibles à ce jour, les futures installations du Projet nécessitant la mise à disposition de nouveaux terrains sont les suivantes :

- **Quatre centres de tri des déchets semi-mécanisés.** Des terrains ont été mis à disposition de la SGDS par les autorités communales et le gouvernement pour ces nouvelles installations (voir section 5). À noter que seuls deux des quatre centres de tri seront financés par la Banque (voir sous-section 2.2.3). Le présent document expose les enjeux associés aux quatre sites envisagés, dans la mesure où il n'est pas encore déterminé lesquels accueilleront les deux centres financés par la Banque.
- **Deux plateformes de compostage,** dont la première sera vraisemblablement construite sur le CET de Ouèssè, et la seconde sur l'un des terrains mis à disposition pour les centres de tri (sites de Sèmè-Okoun ou d'Adjarra, tels que présentés en sous-section 5.2.1 et 5.2.2).
- **Deux unités de traitement des biogaz, dont une unité pilote.** Aucune information n'est disponible à ce jour concernant la localisation potentielle de ces installations. Seule l'unité pilote sera financée par la BERD.

Le CPR-RMS porte sur l'identification et la gestion des impacts des potentielles acquisitions foncières et restrictions d'accès et d'usage des terres **liées aux composantes du Projet financées par la BERD, et aux installations qui y sont associées**. Les installations associées au Projet incluent tout ouvrage ou aménagement sans lequel le Projet ne serait pas viable, et qui ne serait pas construit ou mis en œuvre si le Projet n'existait pas ; que ces installations soient financées par la Banque ou non.

Le CPR-RMS constitue un outil d'orientation pour **anticiper, encadrer et atténuer les impacts potentiels sur les moyens de subsistance** des personnes affectées par les activités foncières du Projet. Les objectifs du CPR-RMS sont les suivants :

- Analyser le cadre réglementaire national relatif à la sécurisation foncière et la réinstallation, en identifiant les écarts avec l'**Exigence Environnementale et Sociale (EES) 5** de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), afin d'assurer la conformité du Projet avec les standards internationaux en matière de réinstallation involontaire et de restauration des conditions de vie,
- Élaborer un cadre opérationnel pour assurer la **protection, la restauration ou la compensation des moyens de subsistance affectés**,
- Préparer la mise en œuvre des **Plans d'Action de Réinstallation et de Restauration des Moyens de Subsistance** (PAR-PRMS) détaillés pour chaque composante mentionnée plus haut, sur la base des impacts identifiés et des données consolidées issues des futures études techniques, environnementales et sociales qui seront menées dans le cadre du Projet¹. Selon le calendrier de démarrage des travaux par site, il pourra en effet être pertinent de préparer des PAR-PRMS distincts lorsque les dates de mise en œuvre ne sont pas synchronisées.

Le CPR-RMS repose sur les informations disponibles au moment de sa rédaction et se veut **flexible et adaptable**, afin d'intégrer les données complémentaires qui seront collectées lors des phases ultérieures du Projet. En particulier, le CPR-RMS devra être ajusté à mesure que des informations définitives seront disponibles concernant les éléments suivants :

- La localisation précise (et finale) et la superficie exacte des terrains concernés par la construction des installations du Projet, notamment pour les deux unités de traitement des biogaz pour lesquelles aucune information n'est disponible à date,
- La définition précise des installations et infrastructures associées, qui peuvent notamment inclure les travaux de voirie (par exemple la création ou réhabilitation des voies d'accès aux sites), les réseaux associés (eau, électricité, télécommunications, etc.), et tout autre ouvrage annexe nécessaire au fonctionnement des sites du Projet²,
- La nature, la durée et l'ampleur des perturbations, qu'elles soient permanentes ou temporaires, susceptibles d'être engendrées par le Projet, sur la base du design final et des conclusions des études environnementales et sociales qui seront menées,
- Le nombre, le statut juridique et l'identité des personnes potentiellement affectées, afin de garantir une prise en compte adéquate de leurs droits et de leurs besoins dans les mesures de restauration ou de compensation.

¹ Voir encadré en sous-section 3.1.1.2 concernant les incertitudes sur les études environnementales et sociales réglementaires qui seront menées dans le cadre du Projet et les recommandations de l'évaluation sociale mandatée par la BERD à ce sujet.

² Compte tenu des incertitudes sur les composantes techniques du Projet (notamment concernant la localisation des nouveaux sites), les besoins en matière d'installations et d'infrastructures associées au Projet demeurent incertains à ce stade, et devront être affinés en fonction des résultats des futures études techniques. Les potentiels besoins liés à la réhabilitation des voies d'accès aux sites envisagés à ce jour pour les futurs centres de tri sont présentés en section 5.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Historique des activités et opérations existantes de la SGDS

Dans le cadre du **Programme d'Actions du Gouvernement béninois (2016–2021)**, une réforme ambitieuse de la gestion des déchets solides ménagers a été engagée dans les communes du Grand Nokoué (Cotonou, Porto-Novo, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et Ouidah). Cette réforme vise à améliorer durablement le cadre de vie des populations, à renforcer la salubrité urbaine et à préserver l'environnement dans une région fortement urbanisée et densément peuplée.

Pour porter cette ambition, l'État béninois a créé la **Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Société Anonyme (« SGDS » ou « SGDS SA »)** par décret n°2018-542 du 28 novembre 2018. Société anonyme unipersonnelle détenue à 100% par l'État, la SGDS est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du **projet de modernisation de la filière déchets** dans le Grand Nokoué. Elle agit dans le cadre d'une convention de délégation signée entre l'État et les communes, qui lui confère la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets dans les communes du Grand Nokoué.

Depuis le démarrage de ses activités en 2019, la SGDS a structuré un système intégré de gestion des déchets, reposant sur :

- Dans les zones urbaines et semi-urbaines (découpées en 43 zones), un service de pré-collecte des déchets assurée par 39 **Petites et Moyennes Entreprises (PME)** locales qui acheminent les déchets vers une soixantaine de **Points de Regroupement (PR)** gérés par la SGDS à travers des Agents de Point de Regroupement (APR) qui supervisent les activités sur les sites. Environ 88% des déchets ont été collectés à travers le circuit de pré-collecte en 2025. Sur une trentaine de PR, les déchets sont triés par des **coopératives indépendantes** puis transférés dans des caissons de 15 ou 30m³,
- Dans les zones urbaines disposant d'infrastructures routières adaptées, un **service de collecte mécanisée ou collecte directe** est assurée par les opérateurs de la SGDS. Les déchets sont acheminés directement vers les Centres de Transfert (CT) ou les Centres d'Enfouissement Technique (CET). La collecte directe, réalisée dans les cinq communes du Grand Nokoué, couvrait 12% du volume total de déchets collectés en 2025,
- Le transport des déchets vers deux **Centres de Transfert (CT)**, à Gbégamey (commune de Cotonou) et Sèmè-Okoun (commune de Sèmè-Podji),
- Le stockage et la maintenance du matériel nécessaire aux activités de pré-collecte et de collecte, notamment à travers quatre **Bases Logistiques (BL)** situées dans les communes de Cotonou, Abomey-Calavi, Ouidah et Porto-Novo, utilisées de manière provisoire en attendant la réhabilitation de la BL principale de Cotonou (BL Akpakpa PK3),
- Le traitement et l'enfouissement des déchets dans des installations dédiées, les **Centres d'Enfouissement Technique (CET)**, qui sont opérés par l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains Société Anonyme (AGETUR), une entreprise privée, pour le compte de la SGDS.

La SGDS est également responsable de la salubrité publique, notamment à travers des travaux d'entretien de la voirie urbaine, de désensablement, de désherbage et de piquetage des voies et places publiques, et d'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial. Les opérations de salubrité sont externalisées à 43 PME qui sont sous contrat avec la SGDS.

Enfin, la SGDS gère le traitement des déchets liquides dans deux **Stations de Traitement des Boues de Vidange (STBV)** localisées dans l'agglomération du Grand Nokoué et une localisée dans la commune de Parakou, dont la gestion est sous-traitée à l'entreprise sénégalaise DELVIC Sanitation.

Ce dispositif a permis de professionnaliser la filière, d'améliorer les taux de collecte, et de poser les bases d'une transition vers une gestion plus durable et circulaire des déchets. La localisation des sites gérés par la SGDS dans les communes du Grand Nokoué est présentée en Annexe I (à l'exception des STBV). Les « sites COPIP » correspondent aux terrains mis à disposition par les communes (et un site alternatif dans la commune d'Abomey-Calavi appartenant au gouvernement) pour la construction des futurs centres de tri et d'une plateforme de compostage. La majeure partie des installations représentées dans la carte en Annexe I ont été établies dans le cadre du **Projet de Gestion Urbaine Décentralisée, phase 2 (PGUD-2)** et du **Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU)**. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des caractéristiques principales de ces projets.

Tableau 1 - Principales caractéristiques des projets PGUD-2 et PUGEMU

Projet	Période	Financement	Agences d'exécution	Réalisations principales en lien avec les sites actuels de la SGDS
PGUD-2	2006 – 2012 (Phase 1 entre 1999 et 2004)	Banque mondiale, Gouvernement du Bénin	AGETUR SA (ouvrages) et SERHAU SA (services)	Construction et/ou réhabilitation de 9 PR (engendrant la destruction de dépotoirs sauvages) Construction du CET de Takon
PUGEMU	2012 – 2017	Banque mondiale, Gouvernement du Bénin, Communes du Grand Nokoué	AGETUR SA (ouvrages) et SERHAU SA (services)	Construction de 40 PR et de 2 CT Ouverture d'une cellule au CET de Ouèssè et pavage de la voie d'accès

A sa création, la SGDS a hérité de la gestion des PR et du CET construits dans le cadre des projets PGUD-2 ainsi que des PR et CT construits dans le cadre du projet PUGEMU.

Les constructions des STBV de Sèmè-Podji et d'Abomey-Calavi ont été financées respectivement par la Banque mondiale et la Banque allemande de reconstruction (KfW) et mises en service en 2023. Celle de Parakou a été construite en 2024 sur financement du gouvernement béninois, et elle a été mise en service en 2025. Aucune activité particulière n'est prévue en rapport avec les STBV dans le cadre du Projet.

Le tableau ci-dessous fournit une synthèse des caractéristiques principales des infrastructures gérées par la SGDS.

Tableau 2 – Principales caractéristiques des sites gérés par la SGDS

Site/installation	Description	Localisation	Source de financement	Gestionnaire historique	Exploitant actuel
Points de Regroupement (PR)	Zones de dépôt intermédiaire des déchets avant transfert vers les CT et CET	Répartis dans les communes du Grand Nokoué	Banque mondiale, Gouvernement du Bénin, communes du Grand Nokoué	Communes / AGETUR Transfert des PR existants à la SGDS en 2019, construction d'une dizaine de PR par la SGDS depuis	SGDS
Centres de Transfert (CT)	Plateformes logistiques pour le stockage intermédiaire des déchets	Communes de Cotonou et Sèmè-Podji	Banque mondiale, Gouvernement du Bénin, communes du Grand Nokoué	Communes / AGETUR Transfert à la SGDS en 2019	SGDS
Centres d'enfouissement techniques (CET)	Sites d'enfouissement des déchets non valorisables	Ouèssè (Commune de Ouidah) Takou (Commune de Sakété)	Banque mondiale et Gouvernement du Bénin (modernisation du CET Ouèssè et construction du CET Takou)	AGETUR Transfert à la SGDS en 2019	AGETUR (pour le compte de la SGDS)
Stations de traitement des boues de vidange	Installations pour le traitement sécurisé des boues issues des vidanges	Communes de Sèmè-Podji, Abomey-Calavi et Parakou	Banque mondiale (STBV Sèmè-Podji) KfW (STBV Abomey Calavi) Gouvernement du Bénin (STBV Parakou)	Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) pour la STBV d'Abomey-Calavi Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) pour la STBV de Sèmè-Podji Transfert à SGDS en 2021	DELVIC Sanitation (pour le compte de la SGDS)

En complément des sites mentionnés dans ce tableau, la construction d'un CT additionnel à Abomey-Calavi (CT de Dèkounbé), financé par la SGDS, est en cours de finalisation. Un autre CT est prévu à Akogbato (Cotonou), financé par la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), une société privée, via un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD).

2.2 Présentation du Projet

2.2.1 Contexte du Projet

Le **projet COPIP (*Clean Oceans Project Identification and Preparation*)** s'inscrit dans le cadre de l'initiative Clean Oceans, lancée en 2018 par la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Banque allemande de reconstruction (KfW) et l'Agence Française de Développement (AFD), et soutenue par d'autres institutions financières. Cette initiative vise à prévenir la pollution plastique dans les milieux aquatiques, en ciblant les zones côtières et fluviales d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

Le **projet de modernisation de la gestion des déchets solides dans le Grand Nokoué** (« le Projet ») a été identifié comme l'un des projets prioritaires dans la réserve de projets du COPIP. Le promoteur du Projet est la SGDS. Sa fiche projet a été validée par la BEI, et les études suivantes ont été réalisées à date :

- Etude pré faisabilité (Tetra Tech International Development et Egis, avril 2024).
- Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) (Tetra Tech International Development et Egis, octobre 2024).
- Etude de faisabilité (Tetra Tech International Development et Egis, février 2025).

Ces études mettent l'accent sur les éléments suivants :

- La valorisation matière et énergie,
- La réduction des déchets mis en décharge,
- L'amélioration de la performance environnementale des installations existantes.

Le Projet est également soutenu par le programme NDICI (Instrument de Voisinage, de Développement et de Coopération Internationale) de l'Union européenne, dans son volet « Planète », qui promeut la transition vers une économie circulaire, la gestion durable des ressources et la lutte contre la pollution.

2.2.2 Objectifs du Projet

Le projet COPIP vise à transformer le système de gestion des déchets du Grand Nokoué en un modèle circulaire, durable et inclusif. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- a) Promouvoir le **tri à la source** des matières recyclables,
- b) Développer des **installations de tri, de compostage**,
- c) Développer des **installations de traitement du biogaz** pour les déchets biodégradables, et
- d) Mettre en place des systèmes de **gestion des gaz et du lixiviat** dans les Centres d'Enfouissement Techniques (CET) existants.

2.2.3 Description et composantes techniques du Projet

Le Projet constitue une intervention structurante pour accompagner la montée en charge du système de gestion des déchets dans le Grand Nokoué. Il vise à **moderniser l'ensemble de la chaîne opérationnelle, depuis la pré-collecte jusqu'à l'enfouissement, en intégrant des solutions de valorisation et de traitement conformes aux standards environnementaux**. Le Projet prévoit également un renforcement institutionnel et une mobilisation sociale pour garantir l'adhésion des populations et la pérennité du dispositif. Les principales composantes techniques du Projet, présentées dans le tableau ci-dessous, ont été identifiées sur la base de l'Etude de pré faisabilité du Projet (TetraTech et Egis, 2024), l'étude de faisabilité (Tetra Tech et Egis, 2025) et des Termes de Référence (TDR) de la BEI visant à recruter une Assistante Technique (AT) pour accompagner la SGDS dans le cadre du projet COPIP. Ce tableau prend par ailleurs en compte l'accord atteint en janvier 2026 entre la Banque, la SGDS et le consultant technique mandaté par la Banque concernant les composantes d'investissement finales.

Tableau 3 – Description des composantes techniques du Projet (janvier 2026)

Composante / Orientation	Sous-orientation
Pérennisation et amélioration du système de tri lors de la collecte	• Amélioration du mode opératoire de tri au niveau des PR • Instauration d'un tri à la source au niveau des ménages • Réduction de la récupération informelle par les opérateurs des PME lors de la pré-collecte
Renforcement des principales filières de valorisation	• Implantation de quatre nouveaux centres de tri d'une capacité de traitement de 50 000 tonnes de déchet par an (tonnes / an) • Implantation de deux plateformes de compostage, d'une capacité de 200 000 tonnes / an et 55 000 tonnes / an respectivement • Implantation d'une unité pilote de traitement des biogaz • Implantation d'une unité de traitement des biogaz par bio-digestion anaérobie
Sécurisation environnementale des casiers de décharge de Takon et Ouèssè	• Sécurisation des casiers existants à réhabiliter et des casiers futurs à exploiter, notamment à travers le captage et le traitement des lixiviats et des biogaz
Equipement	• Achat de 90 camions Bennes à Ordures Ménagères (BOM) et 65 caissons

Il est important de considérer que la conception du Projet demeure actuellement à un stade préliminaire et qu'il est attendu que l'Assistance Technique recrutée par la BEI réalise des études techniques poussées afin de préciser un certain nombre d'aspects.

Le Projet a également fait l'objet d'une évaluation technique mandatée par la BERD en septembre 2025, dont les recommandations (GWCC, janvier 2026) ont engendré les changements suivants dans le design du Projet tel qu'envisagé dans l'étude de faisabilité :

- **Réduction de l'échelle et de la capacité de traitement des quatre centres de tri.** Aucune information complémentaire concernant la localisation de ces sites n'a été apportée par rapport aux informations reflétées dans ce rapport, qui font état de la situation en décembre 2025,
- **Construction de deux plateformes de compostage,** plutôt que quatre comme envisagé dans l'étude de faisabilité du Projet. Il est recommandé qu'une plateforme soit construite sur le CET de Ouèssè et une autre sur l'un des terrains mis à disposition à Sèmè-Okoun ou à Adjara (voir sous-section 5.2),
- **Construction de deux unités de traitement des biogaz,** plutôt qu'une comme envisagé dans l'étude de faisabilité, dont une unité pilote. Aucune information n'est disponible concernant la localisation potentielle de ces installations qui demanderont vraisemblablement la mise à disposition de nouveaux terrains,
- **Ajustement des améliorations prévues sur les CET :** mise en place d'une couverture finale de surface, ainsi qu'un système de captage du gaz de décharge par torchère sur le CET de Ouèssè et un système de captage du gaz avec fenêtres d'oxydation à Takon. Le site de Takon sera également clôturé. Enfin, une seule station de traitement des lixiviats sera construite au lieu de deux.
- **Séquençage du Projet en deux phases :** une Phase A, financée partiellement par la BERD, inclura la totalité des composantes d'investissement du Projet à l'exception de deux centres de tri et de l'unité de traitement des biogaz par bio-digestion anaérobie, qui seront construits dans le cadre de la Phase B. La Phase B ne sera pas financée par la Banque. Compte tenu des incertitudes concernant les localisations des deux centres de tri qui seront construits dans la Phase A, ce document présente les enjeux associés aux quatre sites envisagés.

De plus, la SGDS a initié un processus d'extension de l'emprise foncière du CET de Ouèssè, sans lien a priori avec les besoins du projet COPIP (l'extension étant motivée par le besoin d'espace supplémentaire pour enfouir les déchets). Néanmoins, sur la base des recommandations de l'évaluation technique mandatée par la BERD, une plateforme de compostage pourrait être construite sur le CET de Ouèssè. **Dans le cas où cette installation serait implantée sur les terrains additionnels prévus dans le cadre de l'extension du site, le présent CPR-RMS serait applicable au processus d'extension foncière du CET.** Les liens entre cette extension et le Projet devront être précisés une fois le design final du Projet arrêté, mais il semble vraisemblable que la plateforme de compostage sera construite sur les nouveaux terrains mis à disposition par le gouvernement considérant le manque de place sur le site actuel.

L'analyse des enjeux liés au processus de sécurisation foncière présentée dans ce rapport (en section 5) est préliminaire et se base sur les informations disponibles en décembre 2025 sur la localisation des sites. En dehors des nouveaux centres de tri et des nouvelles plateformes de compostage, **le présent CPR-RMS couvre également le processus de sécurisation foncière lié à la construction de l'unité pilote de traitement des biogaz, et devra donc être mis à jour lorsque davantage d'informations seront disponibles sur la localisation de cette installation.**

La localisation des sites sélectionnés pour l'implantation des centres de tri et d'une plateforme de compostage (sur le site de Sèmè-Okoun ou d'Adjarra)³ est présentée en Annexe I.

³ Concernant le site à Abomey-Calavi (district de Ouédo), la carte présentée en Annexe I indique le site qui a été mis à disposition par la commune (« Ouédo (terrain communal) »). Ce site étant trop petit, un site alternatif, appartenant au gouvernement, est considéré (« Ouédo (terrain du gouvernement) »). A noter que ces sites n'avaient pas été considérés dans la NIES du Projet (voir les sous-sections 5.2.4 et 5.2.5 pour plus de détails).

3 ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

3.1 Cadre légal et réglementaire national

Le cadre légal national regroupe l'ensemble des textes régissant le domaine foncier et la gestion des terrains au Bénin. Il inclut principalement la Constitution du 11 décembre 1990, la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant **Code Foncier et Domanial (CFD)**, ainsi que les textes relatifs à l'économie numérique et à la communication. En matière de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, le cadre légal repose essentiellement sur un ensemble de lois, décrets et arrêtés qui encadrent les procédures et obligations des acteurs concernés.

3.1.1 Lois et textes principaux

3.1.1.1 La loi n° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019

C'est la loi fondamentale en République du Bénin. Plusieurs dispositions de cette loi s'appliquent à la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Ce sont :

- Article 8: L'Etat assure à ses citoyens, l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi,
- Article 9 : Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs,
- Article 10 : Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles,
- Article 14 : Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées,
- Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement;
- Article 27 : Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement,
- Article 29 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire de déchets toxiques ou polluants étrangers constitue un crime contre la Nation,

- Article 74 : Le Président de la République sera accusé de haute trahison pour un certain nombre de comportements, parmi lesquels un acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

3.1.1.2 La loi N° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin

Les grands principes de la prise en compte de l'environnement dans les politiques, plans, programmes et activités de développement, sont définis par la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant **Loi-Cadre sur l'environnement**. Ces principes sont les suivants :

- Article 3-c. : "La protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique et social et de la stratégie de sa mise en œuvre. Ce principe oblige à la prise en compte des enjeux environnementaux dans la mise en œuvre des activités de développement",
- Article 3-d. : "Les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ; ce principe est capital dans la lutte contre la pauvreté et favorise le développement du pays",
- Article 3-f. : "Tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation".

Ces trois principes font respectivement référence (i) à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de la mise en œuvre des projets à travers les outils d'évaluation environnementale, (ii) à la participation du publique pendant le processus d'évaluation environnementale et (iii) au principe du pollueur-payeur « visant la prise en charge des frais /coûts qui résultent des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre les pollutions par le pollueur ». C'est un principe découlant de l'éthique de responsabilité, qui consiste à faire prendre en compte par chaque acteur économique les externalités négatives de son activité.

En complément de la Loi-Cadre sur l'environnement, il faut également mentionner le **décret N°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'Évaluation Environnementale et Sociale en République du Bénin**.

Il a été pris en application de la Loi-Cadre sur l'environnement. Il s'applique à toute politique, plan programme, projet de développement susceptible d'avoir des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement. Le chapitre premier du titre IV traite des obligations en matière d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets, tandis que le chapitre deux précise le contenu attendu du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), article 42.

Incertitudes relatives à la catégorisation des composantes du Projet et aux études environnementales et sociales réglementaires requises

Le décret N°2022-390 du 13 juillet 2022 encadre la réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) nécessaires à la délivrance des certificats de conformité environnementale. La profondeur des études nécessaires varie en fonction de la catégorisation des projets : une EIES détaillée ou approfondie est requise pour les projets de catégorie A ; une EIES simplifiée pour les projets de catégorie B ; une prescription ou notice d'impact environnemental et social pour les projets de catégorie C. Dans le cadre du Projet, chaque composante décrite en sous-section 2.2.3 est susceptible de faire l'objet d'une catégorisation spécifique. A date, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ne s'est pas encore prononcée sur la catégorisation de chaque composante du Projet car une description plus précise et aboutie de ces différentes composantes est nécessaire. Les exigences nationales en matière d'études Environnementales et Sociales (E&S) seront donc confirmées sur la base du design final du Projet.

L'évaluation sociale mandatée par la BERD en septembre 2025 a conduit à la formulation des recommandations suivantes en lien avec la réalisation d'études E&S pour les composantes susceptibles d'engendrer des impacts fonciers (ce qui exclut les activités prévues sur les PR) :

- **Pour les unités de tri et plateformes de compostage** : A minima, une mise à jour de la NIES réalisée en octobre 2024 est nécessaire pour évaluer les impacts associés au nouveau site mis à disposition à Ouédo (commune d'Abomey Calavi), et prendre en compte les potentiels changements de localisation ou de délimitations des sites (voir sous-sections 5.2.4 et 5.2.5). Les impacts liés à la construction d'une plateforme de compostage sur le CET de Ouèssè n'ont par ailleurs pas été évalués (voir ci-dessous sur le processus d'EIES du CET). Un recensement des personnes affectées, des enquêtes socio-économiques ciblées et des inventaires des biens impactés devront être menés dans le cadre du processus de réinstallation, conformément aux exigences de l'EES 5 de la BERD et du présent CPR-RMS (voir sections 6 et 9).
- **Pour l'unité pilote de production de biogaz et les activités prévues sur les CET** : Ces composantes du Projet n'ayant pas été incluses dans la NIES réalisée en 2024, des études E&S réglementaires devront être réalisées. La nature et l'ampleur de ces études (simplifiées vs détaillées) devront être confirmées avec l'ABE. Concernant le cas spécifique du CET de Ouèssè, la réalisation d'une EIES globale couvrant l'ensemble du site semble être envisagée dans le cadre du processus de mise en conformité du site initié avec l'ABE. Il est possible, mais non certain à ce stade, que cette EIES intègre les interventions prévues dans le cadre du Projet. Compte tenu de ces incertitudes, il est recommandé que toute EIES menée sur le CET de Ouèssè intègre les exigences de la BERD, y compris en matière de sécurisation foncière et de réinstallation.
- **Infrastructures associées** : les études réglementaires nécessaires devront être réalisées pour toute infrastructure associée au Projet, y compris la réhabilitation des voies d'accès (notamment pour le site de Gakpé), en conformité avec les exigences nationales et les EES de la BERD.

Il est prévu que l'Assistance Technique recrutée par la BEI fournisse un appui à la SGDS pour finaliser la conception des différentes composantes du Projet, ce qui permettra de clarifier leur catégorisation avec l'ABE.

3.1.1.3 La loi N°2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin

Dans cette loi, le patrimoine a été défini aux articles 2, 3 et 4. Selon l'Article 2, le **patrimoine culturel** de la nation est constitué des biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie ou la science.

A l'Article 3, il est précisé que les sites et monuments, les biens meubles et immeubles de l'époque coloniale tels que les infrastructures scolaires et sanitaires, les infrastructures de transport, les logements et résidence des cadres de l'administration coloniales, les églises, mosquées, sanctuaires, temples et autres lieux de culte, les édifices culturels, confessionnels ou traditionnels ainsi que les lieux de pèlerinage, les types d'architecture de retour, les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tout autre type de construction dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque, font partie du patrimoine culturel de la nation.

L'Article 4 définit, quant à lui, le patrimoine naturel à caractère culturel comme les monuments naturels constitués par les formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique - les formations géologiques et biologiques, les aires ou zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation - les sites ou zones naturels délimités ayant une valeur universelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

3.1.1.4 La loi N°2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'Administration Territoriale en République du Bénin

Conformément au Code de l'Administration Territoriale, sont reconnus comme faisant partie du **domaine public communal** :

- Les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés,
- Les terres appartenant à la commune, et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune,
- Les terres appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public,
- Tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Par ailleurs, relèvent du **domaine privé les biens mobiliers et immobiliers des collectivités publiques qui n'ont pas été rangés dans les dépendances du domaine public**. Mais dans la composition du domaine privé, il faut distinguer les biens mobiliers et les biens immobiliers. Ainsi, font partie du domaine privé de la commune :

- Les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre, en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières,
- Les biens patrimoniaux.

La gestion du domaine public de la commune à l'instar de celle du domaine public de l'Etat, est soumise à des règles particulières telles que : i) l'inaliénabilité ; ii) l'imprescriptibilité ; iii) l'obligation d'entretien ; iv) la protection pénale.

3.1.1.5 La loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017

A partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier. C'est dans ce cadre que la **loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin**, a été adoptée. Cette loi structurée en 10 titres et 31 chapitres aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin, des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En son **Article 537**, le code abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domanial. Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit du ;

- Décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF),
- Décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- Décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés,
- Décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF),
- Décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales,

- Décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural,
- Décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement-type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales,
- Décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière,
- Décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public,
- Décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière,
- Décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural,
- Décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin,
- Décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou,
- Décret N° 2023 - 687 du 20 décembre 2023 portant règles relatives à l'enquête de commodo et incommodo, à l'indemnisation, aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le présent décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo et de la commission d'évaluation de l'indemnité à allouer aux personnes affectées par les projets qui entraînent une expropriation pour cause d'utilité publique.

3.1.2 Principes clés du CFD (titre I du CFD)

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre.

Cependant, **l'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'utilité publique.** Le titre IV du CFD, considère les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions ci-dessous.

Le processus d'expropriation est enclenché par la **Déclaration d'utilité Publique (DUP)** de l'autorité compétente (Article 216 du CFD). **Pour les opérations à caractère national ou régional, l'autorité compétente en matière de déclaration d'utilité publique est le Président de la République ou le Responsable Régional qui peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre et pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune.** Suivant l'appréciation par le Président de la République, la déclaration d'utilité publique peut être soumise à l'Assemblée Nationale en procédure d'urgence.

Selon l'Article 217, l'acte déclaratif d'utilité publique est soit une **loi, un décret ou un arrêté**. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

3.1.3 Champ d'application du CFD

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- Le **domaine public et privé immobilier de l'Etat** (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat),
- Le **domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales** (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales),
- Les **biens immobiliers des personnes privées**, et
- **L'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.**

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, chapitre 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

3.1.4 Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Titre Foncier (TF) confère la pleine propriété au Bénin (art. 112 nouveau de la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin). Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude.

Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain.

Ainsi, selon le CFD, l'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible et sécurisée à la terre.

3.1.5 Régime juridique de l'occupation du domaine public

Le décret n°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public, pris en application des articles 280 à 283 du CFD, précise l'organisation de l'occupation privative du domaine public. Ce décret pose des règles spécifiques quant à l'autorisation, la nature et les limites de ces occupations.

Selon ce décret :

- **L'autorisation d'occupation est requise** pour toute personne physique ou morale souhaitant occuper privativement un bien du domaine public ; elle doit être délivrée par l'autorité administrative compétente (ministère ou maire selon que l'emprise relève du domaine public de l'État ou de la collectivité) et est soumise à des conditions fixées par le texte (Article 3).
- Cette autorisation est délivrée après une **enquête de commodo et incommodo** (Articles 4 et 6).
- L'**Article 2** du décret reconnaît que le domaine public, naturel et artificiel, est **inaliénable, imprescriptible et insaisissable**.
- Seul un **titre administratif formel** délivré par l'autorité compétente de l'Etat, sur délibération du Conseil des Ministre, ou l'autorité compétente de la collectivité territoriale peut en permettre l'usage privatif (Article 6).
- **La nature de l'occupation autorisée est temporaire et précaire** : par la combinaison des principes du CFD et des règles du décret, l'autorisation d'occuper ne confère pas de droit de propriété et reste **révocable à tout moment** pour des motifs d'intérêt général, conformément à l'esprit des articles légaux qui subordonnent l'occupation à la gestion domaniale (Article 7). Dans les cas où la collectivité territoriale attributaire aurait conclu avec un tiers un bail portant sur l'usufruit du terrain public, un préavis d'une durée ne pouvant excéder six mois doit être observé en cas de révocation du droit d'occupation.

- Le décret prévoit également les éléments de procédure pour l'octroi de l'autorisation (dossier de demande, enquête préalable, etc.) et la compétence du **juge administratif pour trancher les litiges relatifs à l'occupation du domaine public** (Article 29).

En conséquence, **tout occupant ne disposant d'aucune autorisation** — c'est-à-dire toute personne exploitant ou utilisant une portion du domaine public sans titre administratif valide — se trouve en situation irrégulière au regard du CFD et du décret n°2015-016. L'occupation illégale n'est pas prévue comme situation protégée par le droit interne ; elle peut donner lieu à une injonction administrative de libération des terrains, **sans que cette occupation ne confère un droit de maintien stable ou un droit à compensation foncière** dans le cadre du régime domanial national.

Le régime béninois ainsi défini repose donc sur une distinction claire entre droits d'usage temporaires du domaine public et droits fonciers établis : seuls des titres d'occupation délivrés en conformité avec les articles 280 à 283 du CFD — appliqués via le décret n°2015-016 — permettent une occupation légale et contrôlée du domaine public, en affermissant la primauté de l'intérêt général et de la gestion domaniale sur toute occupation privative.

3.1.6 Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'Article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le **paiement d'un juste et préalable dédommagement** ».

Il convient de noter que le CFD a procédé à l'énumération des cas dans lesquels l'expropriation pour cause d'utilité publique est utilisée ou prononcée. Il s'agit de la construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, écoles et universités, travaux militaires, travaux d'urbanisme, aménagement urbain, aménagement rural, travaux de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique, aménagement et distribution de l'eau, de l'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local.

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

- La phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées,
- La phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

Schématiquement, la procédure d'expropriation se recoupe en cinq grandes étapes que sont :

- La déclaration d'utilité publique,
- L'enquête commodo et incommodo,
- La prise de l'acte de cessibilité,
- Le paiement des indemnités aux personnes expropriées, et
- Le transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable ». Cette indemnité allouée doit couvrir « **l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain** » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir grâce à cette indemnité, se retrouver dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

Toutefois, seul le préjudice direct est indemnisé. Sont considérés comme préjudices indirects :

- Les charges d'emprunt, d'intérêts ou d'impôts,
- Les recherches de nouveaux logements, dépôts de garanties, avances de loyers,
- La perte de valeur de revente,
- Les frais engendrés par la réinstallation et dus en vertu d'une obligation légale extérieure à l'expropriation,
- Les dommages causés par des travaux publics.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers par exemple.

Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai d'un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

NB : Dans le cadre des quatre sites mis à disposition pour l'implantation des centres de tri et des plateformes de compostage (présentés en section 5.2), la procédure d'expropriation ne s'applique pas, les terrains concernés étant la propriété des communes et du gouvernement. L'applicabilité de cette procédure devra toutefois être réévaluée dans l'éventualité de la mise à disposition ou de l'acquisition de nouveaux sites, en fonction des besoins techniques du Projet, ce qui n'est pas une option envisagée à ce stade.

3.1.7 Prise en compte des enjeux liés au genre et à la vulnérabilité

3.1.7.1 Protection contre les discriminations et les violences faites aux femmes

La loi N°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et protections de la femme en République du Bénin pose le cadre de référence concernant les discriminations basées sur le genre et les violences faites aux femmes.

Depuis que les questions des violences faites aux femmes ont pris de l'ampleur dans l'espace public béninois avec des prises de position politique assez tranchées visant à protéger les femmes contre toutes formes d'abus, un puissant arsenal juridique s'est mis en branle. Les notions comme les Violences Basées sur le Genre (VBG), le harcèlement sexuel des femmes, les agressions sexuelles, les viols, les mariages forcés ou précoces etc.... ont fait objet de traitement spécial par le législateur béninois à travers la loi N° 2011-26 du 9 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. Ce texte a évolué dans le temps et face aux subtilités que dégagent cette notion de violence faite aux femmes et aux filles en raison du genre. Le législateur béninois a jugé bon de définir des dispositions spéciales pour renforcer la loi précédente par celle N°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et protections de la femme en République du Bénin, qui reprecise en son article premier que « **Constitue une infraction à raison du sexe des personnes, toute infraction pour la commission de laquelle le sexe de la victime est la considération préalable** ».

Sont des infractions à raison du sexe des personnes, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, le viol, le mariage précoce, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, les violences aggravées sur la femme ou la fille telles que prévues à l'Article 30 de la loi N° 2011-26 du 9 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

3.1.7.2 Protection des personnes porteuses de handicap

La loi N°2017-06 du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin a pour objet de prévenir le handicap, de protéger, de promouvoir et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées afin de garantir le respect de leur dignité intrinsèque et leur pleine participation à la vie sociale (Article 2). Il s'en déduit que le Bénin a fait l'option de lutter efficacement contre toutes formes de discrimination.

Ainsi donc le Projet doit veiller à la prise en compte de la triple dimension de cette loi :

- La prévention du handicap (santé sécurité sur les chantiers afin d'éviter la survenance des cas d'accident ou de maladie pouvant entraîner des handicaps),
- La protection des personnes handicapées (envisager toutes les approches de facilitation de l'usage de l'ouvrage par les personnes vivant avec un handicap),
- La promotion de la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme aux personnes vivant avec un handicap (créer les conditions d'une participation effective et active des personnes vivant avec un handicap aux activités du projet notamment les travaux de construction de la route)

3.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel comprend les ministères, les agences, et les communes impliqués dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Ils sont décrits dans les sous-sections suivantes.

3.2.1 Acteurs au niveau national

3.2.1.1 Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Il assure la facilitation des procédures de mobilisation de la contrepartie béninoise fonds, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'État et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

3.2.1.2 Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)

A travers les tribunaux, ce Ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il appuie les projets dans le règlement des litiges.

3.2.1.3 Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVTDD)

Ce ministère a pour mission la définition, le suivi-évaluation de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière de l'habitat, de développement urbain et villes durables, de géomatiques, d'aménagement de territoire, d'assainissement, d'environnement et du climat, de préservation des écosystèmes, des eaux, forêt et chasses, de transport fluvio-lagunaire, transport terrestre, maritime et aérien ainsi qu'en matière d'autres infrastructures conformément aux conventions internationales, aux lois et règlement en vigueur en République du Bénin.

Il participe également à la définition et au suivi de la politique de l'Etat en matière de foncier et de cadastre. Les organismes sous tutelle du ministère de cadre de vie sont entre autres :

- La Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS), organisme promoteur du Projet,
- Centre National de Gestion des Ressources de Faune,
- Société Nationale de Bois,
- Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE),
- Fonds National pour l'Environnement et le Climat,
- Institut Géographique National,
- Etc.

Ce ministère, de par sa mission et ses organismes sous tutelle, est primordial pour l'élaboration du présent CPR-RMS et du ou des futur(s) PAR-PRMS.

3.2.1.4 Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)

Elle intervient pour l'évaluation du coût des fonciers, ainsi que ceux qui font objet d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle est membre de la commission interministérielle mise en place pour assurer une bonne mise en œuvre des PAR.

3.2.1.5 Agence Béninoise pour L'Environnement (ABE)

L'Agence béninoise pour l'Environnement (ABE) est créée depuis 1995 et est régie par le décret 2022-063 du 02 février 2022 portant approbation de ses statuts, de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion et placée sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement.

Placée sous tutelle du MCVTDD, l'ABE est une institution d'appui à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement dont la mission est de veiller à l'intégration de l'environnement dans les politiques et/ou stratégies de développement. A ce titre, elle est chargée entre autres de concevoir, de développer, d'appliquer et de déployer des solutions fiables et adaptées aux problèmes environnementaux auxquels fait face le Bénin, dans leur diversité et leur dynamique, et d'en assurer le suivi et le contrôle de qualité, en collaboration et en synergie d'action avec tous les acteurs de la vie socioéconomique et culturelle du pays et de la sous-région.

L'ABE sera sollicitée pour se prononcer sur la catégorisation de chacune des composantes du Projet décrites en sous-section 2.2.3, et sur les besoins en matière de réalisation d'EIES conformément au décret N°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'Évaluation Environnementale et Sociale en République du Bénin (voir sous-section 3.1.1.2). L'ABE est également responsable de la validation de tout rapport d'EIES produit dans le cadre du Projet, pour délivrer les certificats de conformité environnementale, ainsi que la validation des futurs PAR-PRMS.

3.2.1.6 Ministère de la Santé

Ce Ministère à travers les Directions Départementales de la Santé ayant sous leur responsabilité le dispositif sanitaire propre à la zone d'intervention du sous-projet est partie prenante puisqu'il s'agit d'un contexte de chantier public où les questions d'hygiène et de santé seront régulièrement adressées. Aussi l'évènement d'affections liées aux travaux malgré les dispositions sanitaires sécuritaires et environnementales méritera une attention particulière. Les accidents de chantier, le contrôle de qualité des aliments et de l'eau sur les chantiers en appelleront à l'expertise des services spécialisés de ce ministère même si des dispositions sont prises en amont sur les chantiers.

3.2.1.7 Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)

Il met en œuvre la politique nationale en matière d'Agriculture d'Elevage et de Pêche. Sa contribution sera la mise à disposition d'information et ou de spécialistes en matière d'évaluation de pertes agricole et de compensation des dites pertes au cas elles surviendraient.

3.2.1.8 Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP)

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) est créée par la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin. Elle est placée sous la tutelle du Président de la République. Cette loi a eu pour objet, de définir et de déterminer les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique des personnes physiques. Elle a fixé l'ensemble des éléments d'identification des personnes physiques à inscrire sur le registre national et sur les registres communaux d'identification de la population puis organise le traitement de ces éléments et en garantit la protection. En cela, elle donne plein pouvoir à l'ANIP.

La composition, les attributions l'organisation et le fonctionnement de l'ANIP sont définis par le décret N° 2018-206 du 06 Juin 2018 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes.

L'ANIP est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions de la loi N° 2017-08 du 19 Juin 2017 portant identification des personnes en République du Bénin, de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et du présent décret. De manière globale et synthétisée, la mission de l'ANIP se résume en la modernisation du processus d'identification des personnes sur le territoire national. L'objectif est de produire des documents et des systèmes intégrés ayant trait à l'identité.

Dans le processus de compensation, cette agence pourra être sollicitée pour faciliter l'obtention des documents d'identité personnelle notamment le Certificat d'Identité Personnelle, les actes de naissance sécurisé et tous autres actes servant de base pour l'identification sans équivoque d'une PAP ou ses ayants droits.

3.2.1.9 Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA)

Ce ministère fait la promotion du tourisme, du patrimoine culturel et culturel. Il intervient pour atteindre ses objectifs à travers ses directions techniques notamment la Direction du Patrimoine Culturel (DPC).

3.2.1.10 Direction du Patrimoine Culturel (DPC)

Elle est une direction clé en matière de MTCA et est une référence pour la gestion des biens culturels qui peuvent être situé dans l'emprise du projet.

3.2.2 Acteurs au niveau départemental

Conformément au CFD, les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la Mairie, le Bureau Communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE).

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant code de l'administration territoriale, les communes sont impliquées dans toutes les questions ayant trait au développement économique, aux infrastructures aux

aménagements, à l'amélioration du cadre de vie, etc., et toute chose qui sont en lien avec le Projet et adresse également la réinstallation des personnes affectées par un projet. Dans ce contexte, aussi bien les administratifs que les politiques sont mobilisés.

Par ailleurs, la loi N°2021 - 14 DU 20 DECEMBRE 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin, dans ses sous sections 1,2,3 de la section 1 du chapitre 2, pose clairement les bases de la contribution/ collaboration des communes riveraines à l'ouvrage au processus de réalisation du projet y compris les questions de réinstallation et de compensation des PAPs. L'article 29 de ladite loi stipule que « La commune concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ».

3.2.3 Acteurs au niveau local

Au niveau local, les structures et acteurs qui seront impliqués sont les comités locaux de suivi et de gestion des plaintes, ainsi que les potentiels comités locaux de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale le cas échéant, les chefs de quartiers de ville, et les associations de développement, les Organisations Non-Gouvernementales (ONG). La structuration, la composition et les prérogatives exactes des mécanismes et autres plateformes de suivi du processus de réinstallation au niveau local devront être précisées par la SGDS en collaboration avec les autorités locales et les personnes affectées par le Projet, dans le cadre du déploiement de sa stratégie de mobilisation et d'engagement des parties prenantes.

4 STANDARDS INTERNATIONAUX APPLICABLES ET ANALYSE DES ECARTS

La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) définit, à travers ses politiques de sauvegarde, les rôles et responsabilités des clients (emprunteurs) dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets qu'elle finance. Pour ce faire, la BERD s'appuie sur ses 10 Exigences Environnementales et Sociales (EES), qui énoncent les critères que doivent respecter les projets tout au long de leur cycle de vie. Chaque EES est numérotée et couvre une thématique spécifique (gestion des risques, conditions de travail, acquisition de terres et réinstallation, biodiversité, participation des parties prenantes, etc.).

Dans le cadre du projet COPIP, et en particulier pour l'identification, l'évaluation et l'atténuation des impacts sur les moyens de subsistance conformément aux standards internationaux, la principale exigence de référence est l'**EES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »**, complétée par la Note d'orientation de la BERD sur l'Exigence de Performance 5⁴.

4.1 Exigence Environnementale et Sociale 5 : « Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

L'Exigence Environnementale et Sociale 5 (EES 5) de la BERD, « Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire », constitue la norme de référence en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire. Elle s'applique lorsqu'un projet financé par la BERD entraîne la perte d'un logement, d'actifs productifs ou de moyens de subsistance, qu'il s'agisse de titulaires formels de droits fonciers ou d'occupants informels.

L'EES 5 définit la réinstallation involontaire comme incluant :

- Le **déplacement physique** (déménagement, perte de logement ou d'abri),
- Le **déplacement économique** (perte d'actifs, de revenus ou de moyens de subsistance en raison d'une acquisition foncière, d'une restriction d'accès aux terres ou aux ressources naturelles).

Elle précise que la réinstallation est considérée comme involontaire dès lors que les personnes affectées n'ont pas la possibilité de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions imposées par le projet.

La BERD fixe plusieurs objectifs fondamentaux pour la gestion des déplacements :

1. **Eviter la réinstallation involontaire ou, si cela s'avère impossible, la minimiser**, en examinant des options alternatives réalisables de conception et de site pour le projet,
2. **Éviter les expulsions forcées**,

⁴ European Bank for Reconstruction and Development. *Guidance Note – Performance Requirement 5: Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement*. March 2023.

3. Atténuer les risques et les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de la réinstallation involontaire des personnes affectées en :

- i. Proposant une indemnisation pour la perte des biens à leur coût de remplacement en temps opportun,
- ii. Assistant les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer ou au moins rétablir leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie en termes réels par rapport à leurs niveaux avant le déplacement,
- iii. Améliorant les conditions de vie des personnes ayant subi un déplacement physique en proposant des logements convenables (qui incluent des services et des installations de base) avec la sécurité foncière dans les sites de réinstallation,
- iv. Veillant à ce que les activités d'acquisition de terres, de restrictions de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, et de réinstallation involontaire soient planifiées et s'accompagnent d'une consultation, d'une participation et d'une communication d'informations pertinentes,
- v. Fournissant aux personnes affectées un accès à des mécanismes de règlement des griefs, conformément aux exigences de l'EES 10 sur la participation des parties prenantes, et
- vi. En permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet si la nature du projet offre de telles opportunités.

Comme la Société Financière Internationale (SFI), la BERD distingue trois grandes catégories de personnes pouvant être affectées par une acquisition de terres ou un déguerpissement :

1. **Les personnes disposant d'un droit formel** (titres fonciers légaux, concessions reconnues, droits coutumiers légalement établis),
2. **Les personnes sans titre formel mais pouvant faire reconnaître leurs droits** (ex. documents d'achat non enregistrés, droits coutumiers non encore formalisés),
3. **Les occupants sans aucun droit reconnu ni susceptible de l'être**, y compris les occupants informels.

Pour ces dernières, l'ESS 5 insiste sur le fait que, même sans droit foncier légal, elles doivent recevoir une assistance spécifique afin de limiter les impacts négatifs du projet et leur éviter des pertes irréversibles de moyens de subsistance.

L'ESS 5 reconnaît plusieurs types d'impacts liés à l'acquisition foncière et aux restrictions d'accès :

- **Perte de logement et de biens** : destruction ou relocalisation d'abris et d'habitations,
- **Perte d'actifs productifs** : terrains agricoles, outils de production, infrastructures commerciales,
- **Perte de revenus** : activités génératrices de revenus affectées par le déplacement ou la perte d'accès aux ressources,
- **Restrictions d'accès à des ressources naturelles** : zones de pêche, forêts, aires protégées, littoral, etc.,
- **Impacts indirects liés au projet** : déplacements dus à des activités connexes ou nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet.

En matière d'exigences procédurales, la mise en œuvre de l'ESS 5 repose sur des instruments précis :

- **Recensement socio-économique des Personnes Affectées par le Projet (PAP)**, permettant d'identifier les catégories d'occupants, leurs actifs et leurs vulnérabilités,
- **Élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** proportionné à l'ampleur des impacts, qui doit prévoir :
 - Des mesures d'indemnisation au coût de remplacement intégral,
 - Des solutions de recasement ou de relogement équivalentes ou supérieures aux conditions initiales,
 - Des mesures de restauration des moyens de subsistance,
 - Une assistance spécifique aux personnes et groupes vulnérables,
 - Un calendrier de mise en œuvre et un dispositif de suivi.
- **Consultation et participation** : les PAP doivent être associées à toutes les étapes, depuis la planification jusqu'au suivi post-réinstallation,
- **Mécanismes de recours** : un dispositif doit être mis en place pour traiter efficacement les plaintes des PAP.

La BERD exige que la compensation soit fondée sur le **coût intégral de remplacement**, et non sur la valeur marchande locale, souvent inférieure. Elle souligne également que :

- Lorsque les moyens de subsistance reposent sur l'accès au foncier, **la préférence doit aller à la compensation en terres équivalentes** plutôt qu'à une indemnité monétaire,
- Les compensations doivent être versées **avant le déplacement effectif**, afin de ne pas fragiliser davantage les PAP,
- Les compensations doivent couvrir **non seulement les biens matériels, mais aussi les pertes de revenus et d'activités économiques**.

Enfin, l'ESS 5 exige un **suivi post-réinstallation** pour s'assurer que :

- Les compensations et mesures prévues ont été effectivement mises en œuvre,
- Les conditions de vie et de subsistance des PAP ont été restaurées ou améliorées,
- Les personnes vulnérables bénéficient d'un accompagnement continu.

4.2 Autres exigences de la BERD applicables au Projet

Outre l'ESS 5, trois autres Exigences Environnementales et Sociales sont particulièrement pertinentes dans le cadre des projets susceptibles d'entraîner des déplacements, des impacts sociaux significatifs ou des interactions fortes avec les communautés locales : l'**EES 1** sur la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, l'**EES 8** sur le patrimoine culturel et l'**EES 10** sur la participation des parties prenantes.

4.2.1 Exigence Environnementale et Sociale 1 : « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux »

L'**EES 1** constitue la pierre angulaire du système de sauvegarde de la BERD. Elle exige que tout projet dispose d'un **Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)** proportionné aux risques identifiés, couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet.

L'approche repose sur la hiérarchie suivante :

1. **Éviter** les impacts lorsque cela est possible,
2. **Réduire** ou minimiser les impacts inévitables,
3. **Compenser** ou restaurer lorsque des impacts résiduels demeurent.

L'EES 1 insiste également sur l'importance de la **consultation des parties prenantes**, de la transparence dans la diffusion des informations et de la mise en place de **mécanismes de gestion des griefs** accessibles, équitables et adaptés aux communautés locales.

4.2.2 Exigence Environnementale et Sociale 8 : « Patrimoine culturel »

L'**EES 8** vise à protéger le **patrimoine culturel matériel et immatériel** susceptible d'être affecté par un projet. Elle inclut :

- Les sites archéologiques, historiques, religieux ou naturels ayant une valeur culturelle,
- Les pratiques, savoirs et traditions portées par les communautés locales.

Les obligations principales de l'EES 8 sont :

- La **réalisation d'études préalables** pour identifier les éléments de patrimoine culturel,
- La mise en place de **mesures de protection et de conservation** adaptées,
- L'application d'une **procédure de découverte fortuite** en cas de mise au jour de biens culturels pendant les travaux,
- La **consultation des communautés concernées**, notamment lorsque le patrimoine a une valeur spirituelle ou traditionnelle.

L'objectif est à la fois de **prévenir les impacts négatifs** et de **favoriser la valorisation du patrimoine** en lien avec les projets.

4.2.3 Exigence Environnementale et Sociale 10 : « Participation des parties prenantes »

L'**EES 10** est transversale et essentielle, car elle définit les standards en matière de **dialogue avec les parties prenantes**. Elle reconnaît que la participation des communautés locales, des ONG, des autorités et de l'ensemble des groupes affectés est une condition clé de la réussite et de la durabilité des projets.

Les exigences principales sont les suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre un **Plan de Participation des Parties Prenantes (PPPP)** proportionné à l'ampleur des impacts et à la diversité des parties concernées,
- Garantir une **information claire, accessible et en temps opportun** sur les impacts des projets et les mesures d'atténuation envisagées,
- Organiser des **consultations inclusives**, permettant la participation effective des groupes vulnérables, y compris les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les occupants informels,
- Mettre en place un **mécanisme de gestion des griefs** fonctionnel, permettant de traiter rapidement et équitablement les préoccupations soulevées par les communautés.

L'EES 10 consacre ainsi le principe du **dialogue continu** entre l'emprunteur et les parties prenantes, au-delà d'une simple consultation ponctuelle. Elle impose également une **traçabilité** des consultations et un suivi transparent de la manière dont les avis recueillis sont pris en compte.

4.3 Analyse des écarts entre le cadre réglementaire national et les exigences de la BERD

Tableau 4 - Analyse des écarts entre le cadre réglementaire national et les exigences de la BERD

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
Évitement ou minimisation des déplacements	Eviter autant que possible les déplacements physiques et économiques, et, lorsque ceux-ci sont inévitables, les minimiser en explorant des alternatives de conception, d'emplacement ou de mise en œuvre, afin de réduire les impacts négatifs sur les populations et leurs moyens de subsistance (EES 5).	Le CFD du Bénin exige que tout projet entraînant des déplacements de populations veille en priorité à éviter ou minimiser ces déplacements, à travers la planification préalable, la consultation des personnes concernées, et, lorsque le déplacement est inévitable, la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour utilité publique assortie d'une indemnisation juste et préalable (articles 523 à 529).	L'étude des alternatives préalable à la mise à disposition de terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités n'est pas encadrée légalement et n'est pas systématique en pratique.
Expulsions forcées	Les expulsions forcées sont strictement interdites ; tout déplacement doit être volontaire et négocié (EES 5).	Le CFD interdit toute expulsion illégale ou arbitraire et impose, avant toute éviction, la consultation des personnes concernées, la recherche d'alternatives, la négociation amiable, et, en cas d'expulsions massives, une procédure d'expropriation avec indemnisation préalable, dans le respect des droits humains et du principe de proportionnalité (articles 523 à 529).	En pratique, des expulsions forcées sont parfois effectuées, notamment quand il s'agit d'occupants informels installés sur des terrains publics sans droits fonciers ou d'usage formellement reconnus.
Règlements amiables	Les règlements à l'amiable doivent être favorisés pour l'acquisition de terres et la résolution des conflits liés aux déplacements, en négociant directement avec les personnes affectées afin d'atteindre un accord équitable et volontaire, évitant ainsi le recours à l'expropriation ou à la coercition (EES 5).	Le CFD privilégie le règlement à l'amiable avant toute expulsion ou expropriation, notamment par la négociation et le rachat du bien concerné, afin d'éviter les conflits et de garantir une solution équitable (article 528). Les articles 228, 229 et 230 du CFD prévoient la création d'une commission spéciale chargée de fixer les indemnités et de traiter les réclamations. Cette commission est assistée d'un arpenteur-géomètre, et les	Pas d'écart majeur identifié dans les textes.

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
		personnes concernées ont la possibilité de la saisir directement. La cession à l'amiable est privilégiée, le tribunal n'intervenant qu'en dernier recours.	
Groupes vulnérables	Identification systématique et détaillée des groupes vulnérables, définition de mesures d'assistance spécifique, suivi détaillé des impacts et consultation adaptée selon les capacités et besoins des groupes et personnes vulnérables (EES 1, 5 & 10).	L'Article 38 du Décret 2017-332 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale définit le contenu d'un PAR qui inclut notamment un inventaire des biens affectés, avec mise en évidence des personnes vulnérables concernées. Le CFD (articles 525 à 529) prévoit également la consultation et des mesures particulières pour protéger les groupes vulnérables lors des processus d'expropriation et expulsions.	Les exigences du cadre réglementaire béninois en matière de prise en compte des vulnérabilités est moins précis et moins détaillé que les exigences de la BERD.
Dimension de genre	Intégration du genre dans l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux (EES 1) et inclusion de mesures spécifiques dans les PAR-PRMS pour protéger, soutenir et assurer la participation significative des femmes et groupes vulnérables (EES 5).	Pas d'exigence explicite concernant la prise en compte de la dimension de genre dans les processus de réinstallation.	Dimension de genre non prise en compte explicitement dans le cadre réglementaire béninois.
Recensement et date butoir	Recensement complet et documenté de toutes les personnes affectées avant tout déplacement, ainsi que la fixation d'une date butoir claire pour la réinstallation ou le relogement, afin de garantir que personne n'est déplacé sans mesures de compensation et de réinstallation adéquates (EES 5).	Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Maire de la commune expropriante ou du Ministre dont dépend le service des domaines (Article 222 du CFD). Selon l'Article 228, dès la publication des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, une commission procède à l'évaluation des biens affectés.	Pas d'écart majeur identifié dans les textes.

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
		L'Article 229 exige que la population soit informée par voie d'affiche, radio locale, crieur public ou de tout autre moyen de publicité jugé opportun, de la date de passage de la commission prévue à l'article précédent. S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant Procédure d'évaluation environnementale au Bénin) qui fixe cette date.	
Évaluation des biens et actifs	Evaluation complète, transparente et documentée de tous les biens, actifs et sources de revenu affectés, avec justification de la méthode de valorisation, pour garantir que l'indemnisation permette un niveau de vie équivalent ou amélioré après la réinstallation. En cas de compensation en espèces, l'indemnisation est fixée au coût de remplacement des biens et actifs affectés. La compensation doit inclure les biens matériels et immatériels (terrains, logements, commerces, infrastructures communautaires, ressources naturelles, moyens de subsistance) (EES 5).	D'après l'Article 212 du CFD, le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont : -L'usage courant qui est fait de la propriété, -L'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage, -La valeur marchande de la propriété, -L'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.	Le cadre réglementaire béninois ne fixe pas le montant de l'indemnisation au coût de remplacement intégral des biens et actifs.

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
		Une commission spéciale vient fixer les indemnités et traiter les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Article 234 du CFD : Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.	
Classification de l'éligibilité	Classification inclusive de l'éligibilité, couvrant : -Les personnes titulaires de droits légaux sur les terres ou biens, -Les personnes ayant des droits coutumiers ou revendiqués, -Les occupants sans titre ni droit légal, qui doivent bénéficier d'une assistance à la réinstallation et d'une compensation pour pertes de revenus ou moyens de subsistance, même sans droit de propriété formel (EES 5).	La Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial (CFD) reconnaît la propriété coutumière comme une forme légitime de détention foncière. L'État garantit le droit de propriété aux individus et collectivités détenteurs d'un titre foncier délivré conformément à la loi. Dans le cadre des indemnisations : -Les titulaires de droits formels (titre foncier) et les détenteurs de droits coutumiers reconnus sont éligibles à l'indemnisation, -En revanche, les occupants sans titre, les locataires ou exploitants informels ne sont pas explicitement pris en compte par le cadre juridique béninois, -Aucune disposition particulière n'existe, dans la loi ou les règlements nationaux et communaux, pour les pertes d'occupation ou les pertes économiques liées à la réinstallation.	Le cadre réglementaire béninois ne couvre pas les occupants sans titre ni les locataires.

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
Compensation et avantages	Selon l'EES 5, la compensation doit : -Couvrir la totalité des pertes, qu'elles soient matérielles ou immatérielles (revenus, accès aux ressources, emploi, services, infrastructures sociales, etc.), -Être versée avant le déplacement et basée sur la valeur de remplacement intégrale sans déduction de la dépréciation, -S'accompagner de mesures de restauration ou d'amélioration du niveau de vie, y compris un soutien ciblé aux personnes vulnérables, -Prévoir éventuellement des avantages additionnels (accès au foncier, programmes de formation, emploi, ou compensation en nature) pour garantir une amélioration durable.	La Loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial (CFD) prévoit, à son article 351, que nul individu ni aucune collectivité ne peut être contraint de céder ses droits fonciers sauf pour cause d'utilité publique et contre une indemnisation juste et préalable. L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	Le cadre réglementaire béninois ne couvre pas les pertes économiques ni n'offre d'avantage ou assistance post-réinstallation.
Restrictions temporaires à l'usage des terres	Toute restriction temporaire à l'usage des terres doit être évaluée, compensée et documentée de manière équitable (EES 5).	Pas de dispositions spécifiques concernant les restrictions temporaires à l'usage des terres.	Le cadre réglementaire béninois ne couvre pas les restrictions temporaires à l'usage des terres.
Acquisition de terres pour les	Les EES s'appliquent au processus de gestion des impacts et de réinstallation de toutes les acquisitions de terres	Distinction entre infrastructures principales et associées non prise en compte.	Le cadre réglementaire béninois ne différencie pas les

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
infrastructures associées	nécessaires au projet, y compris les infrastructures associées et connexes (EES1 & 5).		infrastructures principales et associées.
Biens collectifs	Reconstruction ou compensation équivalente des biens communautaires afin de préserver les services et la cohésion sociale (EES 5).	Le Code Foncier et Domanial (CFD) du Bénin (art. 351, 523-529) reconnaît la propriété collective et prévoit une indemnisation en cas d'expropriation pour utilité publique, mais ne définit pas de mécanismes spécifiques pour compenser ou restaurer les biens collectifs (écoles, points d'eau, lieux de culte, etc.).	Manque de précision sur les mécanismes de compensation ou restauration des biens collectifs dans le cadre réglementaire béninois.
Consultation et engagement des parties prenantes	Les EES 1, 5 et 10 imposent une consultation continue, inclusive et documentée tout au long du projet, garantissant la participation effective et le consentement éclairé des parties prenantes.	La législation béninoise ne prévoit pas explicitement que les PAP participent aux processus d'acquisition des terres ou de réinstallation involontaire. Toutefois, le Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin prévoit la préparation des CPR et des PAR, avec l'obligation de réaliser des présentations et des audiences publiques. Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les dispositions des EES de la BERD en matière de consultation et de partage d'information sont plus précises et exigeantes que le cadre réglementaire béninois.
Mécanisme de recours	Mise en place d'un mécanisme de gestion des griefs conforme aux bonnes pratiques internationales, socialement approprié et facilement accessible, quel que soit le genre ou toute autre caractéristique	Le Code foncier et domanial (CFD), notamment aux articles 528 et 529, encadre les différends liés à l'expropriation et à l'indemnisation.	Le cadre réglementaire béninois repose sur des recours administratifs et judiciaires (CFD art. 528-529) mais ne prévoit pas de

Thème	Exigences de la BERD	Cadre réglementaire béninois	Écarts identifiés
	socioéconomique, et libre de toute manipulation, interférence, coercition, intimidation ou représailles (EES 1, 5 & 10).	Les recours possibles sont principalement de nature administrative ou judiciaire.	mécanisme local, accessible et participatif de gestion des plaintes.
Suivi-évaluation	Suivi-évaluation structuré et continu des réinstallations et compensations, avec indicateurs clés (niveau de vie, accès aux services, moyens de subsistance, impacts sur femmes et groupes vulnérables), des rapports transparents, des mesures correctives en cas d'écarts, et une intégration dans le PAR et le projet global pour assurer traçabilité et responsabilité.	Selon le Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, le suivi-évaluation de la mise en œuvre d'un PAR est du ressort du responsable de la mise en œuvre du Projet (Maitre d'Ouvrage), en relation avec l'Agence Béninoise de l'Environnement. Un rapport de suivi-évaluation doit être réalisé tous les 3 mois par le Maitre d'Ouvrage et envoyé à l'ABE pour contrôle.	Les exigences en matière de suivi-évaluation sont plus précises et détaillées dans les standards de la BERD comparé au cadre réglementaire national.
Déplacement physique et assistance à la réinstallation	Le déplacement physique et l'assistance à la réinstallation doivent être planifiés, inclusifs, socialement appropriés et suivis pour restaurer ou améliorer le niveau de vie, avec attention particulière aux femmes et groupes vulnérables (EES 5).	La loi et les décrets ne prescrivent pas de relogement effectif, de site approprié ou de prise en compte des infrastructures et services.	Le cadre béninois limite le processus à l'indemnisation préalable des titulaires de droits sans prévoir de relogement effectif, de soutien à la réinstallation ou de suivi post-déplacement.
Déplacement économique et restauration des moyens de subsistance	Compensation complète, un soutien à la restauration ou amélioration des revenus et un suivi post-réinstallation, incluant les groupes vulnérables et les femmes (EES 5).	Non prévu.	Le cadre béninois se limite à l'indemnisation des propriétaires légaux ou coutumiers (CFD 351, 523-529 ; Décret 2017-332 art. 38) sans couvrir les pertes économiques ni la restauration des moyens de subsistance.

5 ANALYSE DES ENJEUX LIES AU PROJET

Compte tenu des incertitudes liées à la conception finale du Projet et aux caractéristiques techniques des installations, l'analyse présentée dans cette section et la section suivante est préliminaire. **L'identification des impacts potentiels, de leur nature, ampleur et étendue, devra être affinée et précisée sur la base des études techniques et des études environnementales et sociales approfondies**, y compris des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) le cas échéant (voir encadré en sous-section 3.1.1.2). Comme expliqué en section 1 et en sous-section 2.2.3, **seuls deux des quatre centres de tri seront financés par la Banque dans le cadre de la Phase A du Projet. La présente section expose les enjeux associés aux quatre sites envisagés, dans la mesure où il n'est pas encore déterminé lesquels accueilleront les deux centres financés par la Banque.**

Les informations présentées dans cette section reposent sur (i) une revue des documents de Projet, notamment des études techniques et études Environnementales et Sociales (E&S) précédentes, (ii) l'analyse des images satellitaires des sites et de leurs alentours, (iii) des observations de terrain réalisées par le Consultant lors de la visite des sites d'Adjarra, de Sèmè-Okoun, de Ouédo et de Gakpé et (iv) des échanges avec les équipes du promoteur ainsi que les représentants des communes d'Adjarra, Sèmè-Podji, Ouidah et Abomey-Calavi. Aucun échange ni collecte de données approfondis auprès des occupants des sites n'a été mené dans le cadre du développement du présent CPR-RMS, ce qui devra être réalisé afin d'affiner la compréhension des impacts du Projet et les stratégies d'atténuation recommandées.

5.1 Processus de sélection des sites et de sécurisation foncière

Dans le cadre des études menées en 2024 pour appuyer la composante « Renforcement des principales filières de valorisation » du Projet, les consultants internationaux mandatés par la BEI pour la réalisation de l'Etude de faisabilité et de la Notice d'impact environnemental et social ont travaillé en étroite collaboration avec les autorités municipales pour identifier des sites adaptés à l'implantation des centres de tri et d'une plateforme de compostage. Ce processus a impliqué des visites de terrain, des échanges techniques avec les services municipaux et une évaluation préliminaire de la disponibilité foncière, avec pour objectif de **privilégier des terrains publics ou non occupés afin de minimiser les risques de réinstallation involontaire et les impacts sur les moyens de subsistance des populations locales**. En réponse à une demande du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVTDD), les communes d'Adjarra, Ouidah, Sèmè-Podji et Abomey-Calavi ont ainsi mis à disposition des parcelles relevant de leurs réserves administratives, facilitant ainsi la sécurisation foncière nécessaire à la mise en œuvre du Projet.

D'après les plans de masse de référence présentés dans l'Etude de faisabilité du Projet, les plateformes de compostage nécessitent une emprise au sol de 170 par 120 mètres (20 400 m²) et les centres de tri une emprise de 53 par 34 mètres (1 802 m²). Le principe retenu est de privilégier l'implantation d'un centre de tri et d'une plateforme de compostage sur l'un des quatre sites, ce qui nécessite de sécuriser une superficie d'environ 3 hectares. Le consultant technique mandaté par la BERD recommande de construire cette plateforme de compostage sur le site de Sèmè-Okoun ou d'Adjarra.

Au total, sept sites préconisés par les mairies ont été visités dans cinq communes par les consultants en charge de l'Etude de faisabilité et la Notice d'impact environnemental et social : Porto-Novo, Adjarra, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, et Ouidah. Finalement, quatre sites ont été mis à disposition de la SGDS via des arrêtés communaux au cours des années 2024 et 2025 : le site de Sèmè-Okoun à Sémé-Podji, le site d'Adjarra à Adjarra, le site de Gakpé à Ouidah, et le site de Ouédo à Abomey-Calavi (voir Annexe I). La taille du site mis à disposition par la commune d'Abomey-Calavi ne permettant pas l'implantation des infrastructures prévues, un site alternatif appartenant au gouvernement est envisagé à la place (voir sous-section 5.2.5).

5.2 Caractérisation des sites et de leur occupation actuelle

Cette section présente les sites envisagés, leur localisation et leur environnement immédiat, ainsi que les principaux enjeux et potentiels risques associés en matière de réinstallation involontaire et impacts sur les moyens de subsistance.

5.2.1 Site de Sèmè-Okoun

Le site de Sèmè-Okoun est situé dans la commune de Sémé-Podji, à 200 mètres de l'Océan Atlantique et de la Station de Traitement des Boues de Vidange de la SGDS. D'après la délibération N°10-J/087/MSP-PCS/SE-CJ-DADE du Conseil de Supervision de la commune de Sèmè-Podji, des 18 et 19 novembre 2024, la parcelle mise à disposition de la SGDS s'étend sur une surface d'environ 2,5 hectares (voir contours en bleu sur la Figure 3 en Annexe I). Cette surface est nettement inférieure à la surface initialement présentée dans l'étude de faisabilité du Projet COPIP (Tetra Tech et Egis, 2025), qui s'étend sur une superficie de 6 hectares (voir contour en pointillés blancs).

La parcelle mise à disposition par la commune présente une largeur d'environ 75 mètres, ce qui demeure relativement étroit au regard du dimensionnement des installations prévu dans l'étude de faisabilité du Projet (Tetra Tech et Egis, 2025), dans le cas où la plateforme de compostage sera finalement construite sur le site de Sèmè-Okoun. **Cette contrainte spatiale pourrait nécessiter une adaptation de la configuration des installations, ou potentiellement la sécurisation de terrains supplémentaires, notamment au sud et à l'est de la zone actuelle, voire l'identification d'un site alternatif.** Il convient de souligner que le statut foncier des parcelles environnantes reste incertain, celles-ci n'étant pas référencées dans le cadastre en ligne du Bénin. Selon les échanges avec les équipes de la SGDS, il semblerait que l'option privilégiée soit d'adapter la conception technique des infrastructures plutôt que de sécuriser des terrains additionnels.

Selon les délimitations finales retenues, le statut juridique des terres et leur mode d'occupation, la nature et l'ampleur des impacts pourraient néanmoins varier. L'identification préliminaire des impacts potentiels présentée dans le CPR-RMS se base sur l'emprise du site telle que définie dans l'arrêté communal de mise à disposition du site. Les analyses présentées devront être affinées et validées à l'issue des études techniques et études E&S approfondies du Projet.

Une analyse d'images satellites a permis d'identifier **au moins deux bâtis sur la parcelle mise à disposition par la commune** (comme indiqué en Annexe I).. Le statut de ces bâtis, construits en bois, doit être confirmé. D'après les observations de terrain des Consultants, il semblerait que ces bâtis soient des abris commerciaux utilisés pour stocker

le matériel nécessaire aux activités de maraîchage pratiquées juste à côté. Cette information doit néanmoins être confirmée. Dans le cas où il s'agirait d'habitations, et en appliquant la taille moyenne des ménages dans la commune de Sèmè-Podji (soit 4,5 personnes par ménage, INSTAD, 2013), cela pourrait représenter un total de **9 personnes potentiellement exposées à un risque de déplacement physique**, si le déplacement des bâtis s'avère nécessaire pour la construction des installations du Projet.



Figure 1 - Photographie prise lors de la visite du site de Sèmè-Okoun (nord-est du site) (source : Synergy, 2025)

Aucun établissement sensible (école ou centre de santé) n'a été identifié à proximité du site, mais des riverains localisés à l'est du site sont exposés aux vents, ce qui représente des enjeux particuliers en matière de nuisances (notamment olfactives) (Tetra Tech et Egis, 2024). Deux centres paroissiaux ont été identifiés à l'ouest du site, à respectivement 300 mètres et 480 mètres. Ce deuxième site est le siège du pèlerinage de l'Eglise du Christianisme Céleste (ECC), qui semble être un important lieu de rassemblement attirant chaque année des centaines de fidèles pour les célébrations de la Nativité⁵.

A noter également qu'entre **une vingtaine et une trentaine d'habitations ont été identifiées au sud du site**. Celles situées dans les limites du site défini dans la NIES sont identifiées en vert dans la Figure 3 en Annexe I, et celles situées entre ces limites et la mer sont indiquées en violet (à environ 70 mètres des délimitations du site communal).

Dans le cas où les études techniques approfondies préconiseraient la mise à disposition d'un terrain plus grand, et qu'une extension du site vers le sud serait privilégiée, le déplacement physique d'entre 90 à 135 individus environ pourrait être nécessaire (sur une base de 4,5 personnes en moyenne par ménage). D'après les informations collectées auprès des autorités communales, ces occupants sont des pêcheurs qui ont été déplacés deux fois dans le cadre

⁵ Source : Nagnonhou, T.C., 2023. *Pèlerinage de la Nativité à la plage de Sèmè-Podji: Les chrétiens célestes renouvellent leur foi en Dieu*. La Nation Bénin, 26 décembre. Disponible à: <https://lanationbenin.bj/region/pelerinage-de-la-nativite-a-la-plage-de-seme-podji-les-chretiens-celestes-renouvellent-leur-foi-en-dieu>

d'autres projets d'aménagement du territoire et qui se sont installés au sud du site de Sèmè-Okoun de manière informelle.

Le nombre de personnes qui devront être déplacées dépendra des limites finales du site retenues, ainsi que de l'établissement potentiel d'une zone tampon autour du site. Bien qu'aucune zone de protection sanitaire ne soit formellement exigée dans la Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin⁶ ni dans La loi sur l'hygiène publique⁷, l'évaluation environnementale et l'évaluation sociale mandatées par la BERD recommandent de réaliser une étude afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de la mise en place d'une zone tampon autour des installations présentant des impacts environnementaux et sociaux plus importants (centres d'enfouissement, usines de compostage), afin de déterminer le périmètre de protection approprié.

En plus des bâtis identifiés, le site de Sèmè-Okoun accueille des **activités de maraîchage** (dont la présence a été confirmée lors de la visite de terrain, voir ci-dessus). Bien que l'identité, le statut et le nombre exact des personnes exploitants ces sites de maraîchage n'a pas pu être confirmé, ces usagers seront probablement concernés par un déplacement économique. La potentielle mise à disposition de terres de remplacement pour les exploitants maraîchers a été évoquée avec les autorités municipales, sans toutefois de confirmation de la disponibilité ou localisation exacte des potentielles alternatives.

⁶ Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

⁷ Loi n°2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin.

5.2.2 Site d'Adjarra

Situé dans la commune éponyme, le site d'Adjarra était initialement destiné à abriter un Centre d'Exploitation des Déchets Solides (CEDES), dans le cadre d'un projet porté par la commune. D'après la délibération N°10A-015/MADJ/SE/RADE/SA du Conseil de Supervision de la commune d'Adjarra des 27 et 28 février 2025, la parcelle mise à disposition de la SGDS couvre une surface d'environ 2 hectares (voir encadré bleu sur la Figure 4 en Annexe I). Cette superficie correspond au site CEDES clôturé visité par le Consultant en septembre 2025. Selon l'Etude de faisabilité du Projet, l'implantation des installations de tri et de compostage nécessiterait l'extension du site vers l'ouest, afin de couvrir une superficie d'environ 3 ha.

La parcelle mise à disposition par la commune présente par endroits une largeur de seulement 85 mètres, ce qui est inférieur à la largeur nécessaire selon le plan de masse présenté dans l'Etude de faisabilité réalisée en 2025. Dans le cas où le site d'Adjarra serait finalement sélectionné pour construire à la fois un centre de tri et une plateforme de compostage, **cette contrainte spatiale pourrait entraîner une adaptation de la configuration des installations, voire potentiellement nécessiter la sécurisation de parcelles supplémentaires à l'ouest et au sud du site actuel.** Le statut foncier des parcelles environnantes est incertain, car il n'est pas précisé sur le titre foncier ni sur le cadastre national du Bénin si ces parcelles sont publiques ou appartiennent à des particuliers.

Comme pour le site de Sèmè-Okoun, l'analyse préliminaire des impacts présentés dans le CPR-RMS devra être ajustée et précisée en fonction de la conception technique finale du site et de son emprise au sol définitive.

Le site d'Adjarra est actuellement utilisé pour des **activités de maraîchage**, autorisées par la mairie. La visite de terrain effectuée en septembre 2025 a permis de confirmer la présence d'une vingtaine de maraîchers, majoritairement des femmes, qui exploitent le site pour leurs cultures depuis environ sept ou huit ans d'après les autorités communales (voir les photographies prises lors de la visite de terrain, ci-dessous). En plus du maraîchage, il existe sur le site **un élevage de lapin géré par un jeune homme**. Les informations collectées lors de la visite du site et auprès de la mairie confirment que les occupants possèdent une **autorisation de la mairie**, qui a notamment nommé un Directeur de site pour superviser les activités menées sur le site, bien que ce dernier ne dispose d'aucun document officiel formalisant son rôle et ses responsabilités.

Les maraîchères ainsi que le gestionnaire de l'élevage de lapins pourraient être concernées par un déplacement économique suite à la mise en œuvre du Projet. Les impacts potentiels sur le Directeur du site sont moins clairs, notamment car il a déclaré ne toucher aucun revenu de la mairie dans le cadre de ses activités sur le site d'Adjarra.

Aucun établissement sensible (établissement scolaire ou de santé) n'a été identifié à proximité du site. Les potentiels impacts et nuisances pour les **habitations situées à moins de 100 mètres du site, sous les vents dominants**, devront être affinés dans le cadre des études E&S approfondies, de même que les impacts liés à la **réhabilitation de la voie d'accès en goudron, qui sera nécessaire sur 800m** (Tetra Tech et Egis, 2024).

En termes d'infrastructures, le site comprend plusieurs constructions : **un magasin, un bâtiment abritant l'élevage de lapins, un bâtiment administratif et une guérite**, appartenant à la mairie. Il n'y a pas d'habitations apparentes sur le site mais **plusieurs logements sont situés à moins de 50 mètres au sud**. Le site abrite également un **ancien dépotoir**. La présence de personnes effectuant de la récupération ou de tri des déchets n'a pas pu être confirmée ni infirmée, bien que des personnes aient été observées à proximité du dépotoir lors de la visite des Consultants. Enfin, il y a un **forage** et un **château d'eau**, fonctionnels, et qui ont été construits par une ONG selon les informations fournies par la mairie.



Figure 2 - Photographies prises lors de la visite du site d'Adjarra (Source : Synergy, 2025)

5.2.3 Site de Gakpé

Dans la commune de Ouidah, le site de Gakpé est situé en zone rurale à proximité du village de Savi. A l'origine utilisé pour un projet Oxfam, sa parcelle clôturée s'étend sur 3 hectares et a été mise à disposition de la SGDS via l'arrêté communal N°5/045/CO/SE/DADE du maire de la commune de Ouidah, daté du 18 décembre 2024. La surface du site devrait permettre l'implantation des infrastructures du tri (voir Annexe I). La figure 5 en Annexe I présente les délimitations de la parcelle mise à disposition par la commune ainsi que le plan de masse présenté dans l'Etude de faisabilité réalisée en 2025 (voir encadré blanc), qui prévoyait l'implantation d'un centre de tri et d'une plateforme de compostage. Sur la base des derniers ajustements techniques du Projet, le site de Gakpé accueillera uniquement un centre de tri. La surface mise à disposition par la commune devrait donc suffire.

Le site de Gakpé est actuellement **inoccupé**. Il n'y a pas d'habitation ni d'établissement sensible identifiés à proximité immédiate du site, mais les huit parcelles adjacentes appartiennent à des particuliers (dont les noms figurent sur le titre foncier de la parcelle mise à disposition par la commune). Certaines de ces parcelles sont utilisées pour **des activités agricoles et de maraîchage**, notamment à l'est du site, le long du chemin d'accès qui nécessitera d'être réhabilité et goudronné sur une distance de 1 300 mètres (Tetra Tech et Egis, 2024), et au sud, où des cultures sont visibles sur l'image satellite. Bien que le nombre de personnes concernées par ces activités n'ait pas pu être confirmé⁸, ces individus pourraient être exposés à des nuisances lors de la phase de construction des infrastructures et de mise en œuvre du Projet, voire un déplacement de leurs activités en raison de la réhabilitation de la voie d'accès au site. Le nombre de personnes et la surface impactée par la réhabilitation de la voie d'accès dépendront de la largeur de la voie réhabilitée et de l'emprise nécessaire pour les travaux et devront être confirmée lorsque plus d'informations seront disponibles sur le projet de réhabilitation.

⁸ Entre 5 et 10 personnes pratiquant des activités de maraîchage ont été identifiées lors de la visite des Consultants en septembre 2025. Compte tenu des surfaces de cultures maraîchères observées sur site et à travers les images satellites, il est néanmoins fortement probable que plus de personnes pratiquent des activités maraîchères à proximité du site. De plus, les délimitations exactes des terrains bordant la voie d'accès, qui appartiennent à deux individus identifiés, ne sont pas disponibles. Des investigations approfondies additionnelles sont nécessaires.



Figure 3 - Photographies prises lors de la visite du site de Gakpé (Source : Synergy, 2025)

5.2.4 Site de Ouédo (site mis à disposition par la mairie)

Dans la commune d'Abomey-Calavi, un site a été mis à disposition de la SGDS, via l'arrêté communal N°21/039/C-AC/C-CAB/SE/CJ/DADE/SAC du 18 décembre 2024. **Le site, d'une superficie de 3 600 mètres carrés, présente une surface largement insuffisante pour accueillir les infrastructures dans le cadre du projet COPIP** telles que présentées dans l'Etude de faisabilité réalisée en 2025. La localisation du site mis à disposition ainsi que ses alentours est présentée en Annexe I.

Ce site ne fait pas partie des sites visités à Abomey-Calavi par le consultant international en charge de la Notice d'impact environnemental et social en 2024. A ce titre, **les impacts potentiels du site n'ont pas pu être identifiés** lors de cette étude de cadrage. Dues à des incertitudes sur la localisation exacte du site lors de la visite des Consultants en charge de l'élaboration du CPR-RMS en septembre 2025, le site n'a pas pu être visité à cette occasion non plus.

Néanmoins, l'analyse des images aériennes suggère que **l'emprise du site est inoccupée**, aucune trace d'occupation résidentielle ou commerciale formelle n'étant observée.

Le site est situé à proximité immédiate d'une zone de couvert végétal relativement dense au nord, et bordé au sud par la Route Nationale 30.

Les données recueillies lors de la visite du Consultant technique indiquent par ailleurs que **des activités économiques sont exercées le long de la route bordant le site**, notamment un commerce de statues et une activité de fabrication de briques, comme illustré sur les photographies ci-dessous.



Figure 4 - Photographies du site communal à Ouédo, commune d'Abomey-Calavi (Source : GWCC, 2025)

Ces activités, ainsi que les bâtiments en taule construits le long de la route et visibles sur les photographies ci-dessus, pourraient être impactés par l'implantation du site.

5.2.5 Site de Ouédo (site alternatif appartenant au gouvernement)

D'après les équipes de la SGDS, la mise à disposition d'un terrain appartenant à l'État central apparaît comme une solution envisageable pour pallier les contraintes liées à la superficie du site mis à disposition, la mairie d'Abomey-Calavi ayant souligné le manque de terrains communaux disponibles lors de la rencontre organisée en septembre 2025 pendant la visite des Consultants. Les délimitations du terrain appartenant à l'Etat, dont une partie pourrait être mise à disposition de la SGDS pour la construction du centre de tri, sont présentées en Annexe I.

Le processus de mise à disposition officielle d'une partie du site est en cours. La SGDS est actuellement en contact avec le Conseil des Ministres, qui doit rendre une décision définitive sur la surface et les délimitations exactes du site qui sera fourni pour le Projet. L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que l'Institut Géographique National du Bénin (IGN) fournissent un appui technique pour la délimitation et vérification du statut foncier et cadastral de l'emprise du terrain.

Le site est actuellement inoccupé, avec des infrastructures de base en place (réseau de drainage des eaux pluviales, pylônes de ligne électrique). Le site est entouré de parcelles aménagées pour des zones résidentielles (à 30 m à l'ouest et au nord, 110 m au sud), tandis que du côté est, l'urbanisation est beaucoup moins dense, avec peu de maisons et d'activités commerciales.

Deux abris en tôle facilement démontables, utilisés par des vendeuses, ont été identifiés lors de la visite des Consultants en septembre 2025, au sud de la route longeant le site à l'est (voir photographies ci-dessous).



**Figure 5 - Photographies prises lors de la visite du site alternatif à Ouédo (sud-est du site)
(source : Synergy, 2025)**

En raison d'incertitudes sur les délimitations exactes du site lors de la visite, la présence de vendeurs ou vendeuses ambulantes le long des autres axes routiers bordant le site n'a pas pu être confirmée, mais cette possibilité doit être prise en compte. Les impacts des travaux de construction des installations du Projet sur les activités économiques de ces vendeurs et vendeuses devront être évalués précisément dans le cadre du Plan de Réinstallation et de Restauration des Moyens de Subsistance du Projet.

L'identification précise et l'évaluation des potentiels impacts liés à la sécurisation du site de Ouédo devront être affinées lors que plus d'informations seront disponibles, notamment la délimitation exacte finale du site et la confirmation de sa mise à disposition.

5.3 Synthèse de l'identification préliminaire des impacts liés à la sécurisation foncière

Tableau 5 - Identification préliminaire des impacts potentiels liés à la sécurisation foncière et des personnes affectées par le Projet

Type d'impact	Site	Cas observés sur les sites concernés	Informations disponibles sur les personnes affectées
Restriction ou perte d'accès à la terre comme actif productif	Adjarra (Adjarra)	Cultures maraîchères exploitées sur l'emprise du site.	Association d'une vingtaine de personnes, majoritairement des femmes, qui disposent d'une autorisation de la mairie, installées depuis 7 ou 8 ans sur le site.
	Sèmè-Okoun (Sèmè-Podji)	Cultures maraîchères exploitées sur l'emprise du site.	Aucune information disponible.
	Gakpé (Ouidah)	Des activités agricoles sont exercées sur les parcelles voisines du site et de la voie d'accès et pourraient être affectées par les travaux de construction.	Les parcelles situées à proximité immédiate du site sont possédées par des individus identifiés, selon le titre foncier du site mis à disposition pour le Projet. En particulier, des activités de maraîchage sont effectuées à proximité de la voie d'accès au site. L'impact final du Projet et de la réhabilitation de la voie d'accès n'est pas encore connu mais les potentielles nuisances doivent être prises en compte.
Potentielles destructions des cultures maraîchères	Adjarra (Adjarra)	Cultures maraîchères exploitées sur l'emprise du site.	Association d'une vingtaine de personnes, majoritairement des femmes, qui disposent d'une autorisation de la mairie, installées depuis 7 ou 8 ans sur le site.
	Sèmè-Okoun (Sèmè-Podji)	Cultures maraîchères exploitées sur l'emprise du site.	Aucune information disponible.
	Gakpé (Ouidah)	Des activités agricoles sont exercées sur les parcelles voisines du site et de la voie d'accès et pourraient être affectées par les travaux de construction.	Les parcelles situées à proximité immédiate du site sont possédées par des individus identifiés, selon le titre foncier du site mis à disposition pour le Projet. En particulier, des activités de maraîchage sont effectuées à proximité de la voie d'accès au site. L'impact final du Projet et de la réhabilitation de la voie d'accès n'est pas encore connu mais les potentielles nuisances doivent être prises en compte.
Perturbation d'activités commerciales	Adjarra (Adjarra)	Elevage de lapin situé sur l'emprise du site, qui utilise notamment un bâtiment de la mairie	L'élevage de lapin est géré par un jeune homme indépendant qui ne semble pas posséder d'autorisation ou de document formels de la mairie, bien que la mairie soit au courant de ses activités. D'après les

Type d'impact	Site	Cas observés sur les sites concernés	Informations disponibles sur les personnes affectées
		pour stocker les cages à lapin, situé sur l'emprise du site.	informations collectées, le bâtiment et les lapins appartiendraient à la mairie (à confirmer).
		Potentielles activités de tri ou récupération informelle des déchets sur le dépotoir situé sur le site.	La présence de personnes effectuant du tri ou de la récupération n'a pas pu être confirmée mais devra être investiguée dans le cadre des enquêtes de terrain approfondies.
	Gakpé (Ouidah)	Des activités agricoles sont exercées sur les parcelles voisines du site et de la voie d'accès et pourraient être affectées par les travaux de construction.	Les parcelles situées à proximité immédiate du site sont possédées par des individus identifiés, selon le titre foncier du site mis à disposition pour le Projet. En particulier, des activités de maraîchage sont effectuées à proximité de la voie d'accès au site. L'impact final du Projet et de la réhabilitation de la voie d'accès n'est pas encore connu mais les potentielles nuisances doivent être prises en compte.
	Ouédo – site alternatif (Abomey-Calavi)	Des activités commerciales sont installées à proximité des sites (ex : le long des principales voies de circulation) et pourraient être affectées par le Projet.	Deux vendeuses ambulantes utilisant des abris démontables ont été identifiées lors de la visite du site. La nature, l'ampleur et la durée des impacts potentiels doivent être affinés et les impacts potentiels sur les activités économiques installées au bord des routes en lien avec les autres sites doivent également être considérés dans les études futures.
Destruction de bâtiments commerciaux	Adjarra (Adjarra)	2 bâtiments en dur, dont un magasin et un bâtiment abritant l'élevage de lapin.	Les bâtiments appartiennent à la commune. Il semblerait que la commune ne tire pas de revenus de l'élevage de lapins.
Destruction de bâtiments administratifs	Adjarra (Adjarra)	1 bâtiment administratif et 1 guérite.	Les bâtiments appartiennent à la commune.
Destruction d'infrastructures	Adjarra (Adjarra)	1 forage et 1 château d'eau sur le site d'Adjarra.	Forage construit par une ONG, infrastructures appartenant à la mairie.
	Sèmè-Okoun (Sèmè-Podji)	1 forage (puits tubés) sur le site d'Okoun	Aucune information disponible.

Type d'impact	Site	Cas observés sur les sites concernés	Informations disponibles sur les personnes affectées
Destruction de bâtiments d'habitation (dans leur totalité ou en partie)	Sèmè-Okoun (Sèmè-Podji)	2 bâtis en bois et en taule situés sur l'emprise du site qui sont potentiellement des habitations.	Pas d'information sur le statut et l'identité des personnes possédant les 2 bâtis identifiés sur l'emprise du site. Potentiel déplacement physique des habitants informels situés au sud du site à considérer en cas d'extension de l'emprise au sol vers le sud ou d'établissement d'une zone tampon.

L'approche recommandée pour la gestion des impacts associés à la sécurisation foncière du Projet, notamment les principes à respecter, les critères d'éligibilité des personnes affectées et le type de mesures de compensation et d'accompagnement, sont détaillés dans les sections suivantes. Ce cadre de gestion devra par ailleurs être mis à jour pour intégrer tout changement dans la conception technique du Projet pouvant affecter l'identification des impacts liés à la réinstallation physique et économique tel que définie dans l'EES 5.

6 APPROCHE DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

6.1 Objectifs

Conformément aux exigences de l'EES 5 de la BERD, les objectifs clés de tout processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance mis en œuvre dans le cadre du Projet sont de :

- **Éviter et, chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire** en envisageant des conceptions alternatives au Projet,
- **Éviter l'expulsion forcée,**
- Anticiper et éviter ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, **limiter les impacts sociaux et économiques négatifs** résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en :
 - Fournissant des **indemnisations d'actifs en nature ou en numéraire au prix de remplacement** (valeur marchande plus les coûts de transaction),
 - Veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une **communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées,**
 - **Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie** des personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par le Projet,
 - Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la **fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation.**

6.2 Principes clés

Tout processus entraînant la réinstallation involontaire et des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des populations, mis en œuvre dans le cadre du Projet, devra respecter les principes décrits dans la présente sous-section.

6.2.1 Date butoir

Il est généralement remarqué qu'au cours des recensements des biens impactés et des personnes affectées dans une zone d'intervention de projet, des personnes qui n'étaient pas initialement installés dans la zone ou qui avaient des installations inachevées, se précipitent pour s'installer et achever leur installation afin de bénéficier des avantages de réinstallation. Pour pallier cette pratique, il est nécessaire de **déterminer une date butoir d'éligibilité à la compensation.** Celle-ci se situe **au démarrage du recensement des biens et des personnes affectées par le Projet.** Au-delà de cette date, les personnes qui s'installeraient dans la zone du projet ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Il est impératif, pour éviter des problèmes de mise en œuvre de PAR que la date butoir soit **prise par arrêté communal et diffusée dans les arrondissements et quartiers couverts par le Projet.**

6.2.2 Eligibilité

Conformément aux exigences de l'EES 5 de la BERD, les personnes qui peuvent être considérées comme éligibles à la compensation sont celles qui :

- a) Ont des **droits légaux formels** sur les terres ou biens visés,
- b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des **revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national**. Cette catégorie prend en compte la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre et la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par l'administration et ce, bien qu'ils soient qualifiés de précaire, ou
- c) **N'ont aucun droit légal ni de revendications susceptibles d'être reconnues** sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, mais dont l'usage est avéré et reconnu avant la date butoir. L'existence d'accord formel ou tacite avec les propriétaires des terrains devra notamment être prise en compte et établie lors des recensements des personnes affectées.

La SGDS SA s'engage à identifier les impacts liés au Projet affectant les occupants formels et informels, conformément aux normes internationales applicables. Il est expressément convenu que, s'agissant des occupants ne disposant pas de droits formels reconnus sur les emprises concernées, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre relèveront d'une appréciation au cas par cas, tenant compte :

- (i) De la nature et de la criticité des impacts constatés,
- (ii) Des exigences des standards applicables.

Ces mesures pourront inclure des actions d'accompagnement ou d'atténuation adaptées tel que définies dans la matrice d'éligibilité ci-dessous. Les statuts de propriété et les modalités d'occupation des terres seront établis lors de l'élaboration des PAR-PRMS. Leur caractère formel ou informel sera évalué de manière circonstanciée, en étroite collaboration avec les services institutionnels compétents, afin de garantir une classification conforme à la réglementation nationale et aux exigences de l'EES 5 de la BERD.

Les personnes appartenant aux catégories « a » et « b » mentionnées ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la catégorie « c » ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du Projet avant la date limite d'éligibilité.

D'après les informations disponibles, qui devront être confirmées et complétées dans le cadre des enquêtes de terrain et études E&S approfondies du Projet, les catégories suivantes de personnes affectées ont été identifiées :

- Les usagers des terres (maraîchers et exploitants agricoles),

- Les propriétaires de bâtiments (habitation, commercial),
- Les usagers de bâtiments (habitation, commercial),
- Les propriétaires d'arbres fruitiers,
- Le propriétaire d'arbres non fruitiers,
- Les exploitants de cultures (cultures maraichères et autres),
- Les propriétaires et d'infrastructures ou ouvrages publics.

La potentielle présence de vendeurs (euses) ambulants (es) à proximité des sites, notamment au bord des routes et voies d'accès, devra être confirmée ou infirmée pour chaque site au cours des études approfondies.

Le tableau ci-dessous présente une **matrice d'éligibilité générique préliminaire**, élaborée à partir des bonnes pratiques internationales et d'expériences antérieures de processus de réinstallation au Bénin. Elle a pour objectif d'anticiper un large éventail de types d'impacts potentiels, afin de couvrir le maximum de scénarios possibles en cas d'ajustements dans la conception technique des infrastructures ou dans la sélection finale des sites, susceptibles d'entraîner des variations dans les impacts identifiés. Cette matrice constitue une base pour l'élaboration d'une version définitive, adaptée aux spécificités du Projet et aux impacts réels, qui sera finalisée à partir des futures études techniques et des conclusions des études E&S approfondies (dont recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés).

Tableau 6 - Matrice d'éligibilité préliminaire

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Approche de compensation proposée
Terres et terrains	Perte d'accès à des terres productives	Usagers des terres (ex. maraîchers, exploitants agricoles)	Occupation ou exploitation avérée avant la date butoir (y compris occupants informels)	Attribution d'une parcelle équivalente par les autorités communales. ET / OU Accompagnement aux démarches administratives nécessaires ainsi qu'à l'installation sur la nouvelle parcelle. ET / OU Accès au programme agricole à développer dans le cadre du PRMS. <i>Les mesures de compensation proposées seront déterminées au cas par cas conformément aux principes énoncés en introduction de la section 6.2.1.</i>
	Perte de propriété foncière privée tout statut confondu	Propriétaire d'une parcelle lotie / d'habitations en zone urbaine	Avoir été recensé comme propriétaire privé de la terre avant la date butoir et être détenteur de : attestation coutumière (ADC), titre, attestation recasement, ou convention de vente	Attribution d'une parcelle équivalente OU Indemnisation des terres à la valeur de remplacement intégral <i>(Non applicable dans le cadre du Projet selon les informations disponibles)</i>
	Perte de terres coutumières collectives	Détenteur de droits coutumiers sur les terres	Avoir été recensé avant la date butoir et être reconnu comme détenteur de droits coutumiers	Pas de compensation > mise en place d'une convention de donation <i>(Non applicable dans le cadre du Projet selon les informations disponibles)</i>
Bâtiments résidentiels		Propriétaire d'un bâtiment résidentiel affecté	Avoir été reconnu et recensé comme propriétaire d'un bâtiment résidentiel affecté avant la date butoir	Remplacement par un logement équivalent ou supérieur en termes de qualité, superficie, localisation, accès aux services et infrastructures OU Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement des surfaces de bâtis affectés sur la base

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Approche de compensation proposée
	Perte de bâtiments résidentiels ⁹			des prix au m2 définis incluant les frais de réparation du bâtiment, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier
		Résident d'un bâtiment résidentiel <u>partiellement</u> affecté (propriétaire et locataires)	Avoir été reconnu et recensé comme résident de manière permanente dans le bâtiment résidentiel partiellement affecté avant la date butoir	Indemnité forfaitaire pour la location d'un loyer de transition d'une durée à déterminer en attendant la fin des travaux et la réparation du logement, auxquelles s'ajoutent les cautions d'électricité et eau, qui seront exigées par le nouveau propriétaire
		Locataire d'un bâtiment résidentiel <u>totalement</u> affecté	Avoir été reconnu et recensé comme locataire de manière permanente dans le bâtiment résidentiel totalement affecté avant la date butoir	Indemnité forfaitaire pour la location d'un loyer de transition d'une durée à déterminer en attendant la fin des travaux et la réparation du logement, auxquelles s'ajoutent les cautions d'électricité et eau, qui seront exigées par le nouveau propriétaire ET Indemnité forfaitaire de déménagement
		Propriétaire-résident d'un bâtiment résidentiel <u>totalement</u> affecté	Avoir été reconnu et recensé comme propriétaire résident de manière permanente dans le bâtiment résidentiel totalement affecté avant la date butoir	Indemnité forfaitaire pour la location d'un loyer de transition d'une durée à déterminer en attendant la fin des travaux et la construction du nouveau du logement, auxquelles s'ajoutent les cautions d'électricité et eau, qui seront exigées par le nouveau propriétaire ET Indemnité forfaitaire de déménagement
Bâtiments commerciaux	Perte de bâtiments commerciaux	Propriétaire d'un bâtiment commercial affecté	Avoir été reconnu et recensé comme propriétaire d'un	Remplacement par un bâtiment équivalent ou supérieur en termes de qualité, superficie, localisation, accès aux services et infrastructures

⁹ A noter que les bâtiments identifiés sur le site de Sèmè-Okoun sont potentiellement des habitations mais cela n'a pas pu être confirmé lors de la visite des Consultants. L'identité des propriétaires et usagers est également inconnue.

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Approche de compensation proposée
			bâtiment commercial affecté avant la date butoir	OU Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement des surfaces de bâtis affectés sur la base des prix au m2 définis incluant les frais de réparation du bâtiment, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier
		Exploitant d'un bâtiment commercial <u>partiellement</u> affecté	Avoir été reconnu et recensé comme exploitant du bâtiment commercial partiellement affecté et réhabilitable avant la date butoir	Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du revenu sur une période à déterminer en attendant la fin des travaux et la réparation du bâtiment commercial OU Indemnité forfaitaire pour la location transitoire d'un local commercial pour une durée à déterminer en attendant la fin des travaux et la réparation du bâtiment commercial + Indemnité forfaitaire de déménagement
		Exploitant d'un bâtiment commercial <u>totalement</u> affecté	Avoir été reconnu et recensé comme exploitant d'un bâtiment commercial totalement affecté avant la date butoir	Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du revenu sur une période à déterminer en attendant de trouver un autre local commercial ou de reconstruire le bâtiment ET Indemnité forfaitaire de déménagement
Structures inamovibles	Perte définitive de structures (clôture, terrasse, forage, compteur d'eau, etc.)	Propriétaire de structures inamovibles	Avoir été recensé comme propriétaire de structures inamovibles (y compris occupants informels)	Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement de ces structures inamovibles
Arbres	Perte définitive d'arbres	Propriétaire des arbres affectés	Avoir été recensé comme propriétaire des arbres affectés	Compensation par replantage des espèces selon l'approche définie par la Direction des Eaux Forêt et Chasse
Cultures annuelles	Pertes définitives de cultures annuelles	Exploitant de cultures annuelles affectées	Avoir été recensé comme exploitant de cultures annuelles	Indemnisation au prix de remplacement intégral par type de cultures annuelles affectées et surfaces affectées.

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Approche de compensation proposée
	(vivrières et maraichères)		affectées (y compris occupants informels)	
Biens culturels <i>(Non applicable au Projet selon les informations disponibles)</i>	Déplacement définitif de divinité	Dignitaire ayant la responsabilité de gestion de la divinité	Avoir été recensé comme dignitaire ayant la responsabilité de gestion de la divinité	Indemnisation pour les frais de déplacement définis en concertation avec les dignitaires
Activités économiques	Perte temporaire de revenus pour les commerçants	Exploitant d'un bâtiment commercial affecté	Cf. section bâtiment commercial	Cf. section bâtiment commercial
		Exploitants dont bâtiments commerciaux indirectement affectés – accès rendus difficiles avec les travaux	Avoir été recensé avant la date butoir et être reconnu comme exploitant d'un bâtiment commercial indirectement affecté	Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du revenu sur une période à déterminer
		Gérant d'une boutique / d'un bâtiment commercial affecté directement ou indirectement	Avoir été recensé avant la date butoir et être reconnu comme gérant d'une boutique / d'un bâtiment commercial affecté directement ou indirectement	Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du revenu sur une période à déterminer
		Commerçants ambulants affectés temporairement par les travaux	Avoir été recensé avant la date butoir comme commerçant ambulant affecté (y compris occupants informels)	Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du revenu sur une période à déterminer

Actif affecté	Type de perte	Entité affectée (catégorie de PAP)	Condition d'éligibilité	Approche de compensation proposée
	Perte définitive de revenus agricoles	Exploitants de terres agricoles affectées	Avoir été recensé avant la date butoir et être reconnu comme exploitant agricole de la terre affectée (y compris occupants informels)	Indemnité forfaitaire équivalant au revenu de deux saisons agricoles – soit 12 mois (couvrant toute la durée des travaux et comprenant la période de crue). ET Accès au programme agricole à développer dans le cadre du PRMS.
	Perte de revenus locatifs	Propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial loué et affecté	Avoir été recensé avant la date butoir comme propriétaire d'un bâtiment affecté et loué	Indemnité forfaitaire transitoire calculé sur la perte du revenu locatif sur une période à déterminer

La nature des actifs affectés par le Projet et les types de perte associés devront être précisés à travers des études socio-économiques poussées, ainsi que le recensement des personnes affectées et les inventaires des biens affectés. En fonction des résultats de ces études, il est possible que certains cas couverts par la matrice ci-dessus ne soient pas applicables dans le cadre du Projet. En particulier, étant donné **que la présence éventuelle de personnes exerçant des activités de tri et de récupération de déchets sur l'ancien dépotoir d'Adjarra (désormais hors service) n'a pu être ni confirmée ni infirmée** lors des visites de terrain, les trieurs informels n'ont pas été intégrés dans la matrice d'éligibilité. Toutefois, les impacts des projets de modernisation de la gestion des déchets sur les opérateurs informels étant souvent sous-évalués ou insuffisamment atténués, une attention particulière devra être accordée, dans le cadre des études E&S approfondies et du ou des PAR-PRMS, à l'identification et à la prise en compte des effets potentiels du Projet sur les travailleurs de la filière informelle.

La matrice d'éligibilité présentée ci-dessus demeure préliminaire et devra être affinée, au besoin ajustée, et validée, en coordination avec les autorités compétentes et en intégrant les retours exprimés par les personnes affectées dans le cadre du processus de consultation (voir sections 7 et 9).

Une matrice de prix détaillant les montants des indemnités financières devra être développée lors de l'élaboration du ou des PAR-PRMS le cas échéant.

6.2.3 Indemnisation

La législation béninoise aborde plusieurs principes devant guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas l'ensemble des principes mis de l'avant par les exigences de BERD en matière de réinstallation. Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une **indemnisation pour la perte de leurs actifs en nature ou en numéraire au coût de remplacement intégral** ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen de subsistance.
- **L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces (numéraire)**, notamment si les moyens de subsistance des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Conformément à l'EES 5, le coût de remplacement correspond au **montant nécessaire pour remplacer un actif perdu par un actif équivalent ou supérieur, sans dépréciation, au prix du marché, et incluant l'ensemble des coûts de transaction, des coûts financiers et fiscaux et autres coûts indirects nécessaires à l'acquisition et à la mise en service du nouvel actif** (voir encadré ci-dessous).
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un **choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation** appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- Dans le cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, **le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts de réinstallation.**
- Les **personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres** ne seront pas indemnisées pour la perte du foncier, mais des mesures d'accompagnement ou d'atténuation adaptées devront leur être proposées, pouvant inclure **une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres, au coût de remplacement intégral.**

Un **soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement** sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.

Méthode de calcul générique des indemnisations en espèces le cas échéant

Pour tout actif affecté, le Coût de Remplacement (CR) est calculé selon la formule ci-dessous. Cette formule est générique et s'applique à **l'ensemble des types de pertes éligibles à une indemnisation financière** à la valeur intégrale de remplacement, lorsque la compensation en nature n'est pas possible, notamment les pertes de propriétés foncières privées, de bâtiments résidentiels et commerciaux, de structures amovibles, ainsi que d'arbres et de cultures (voir matrice d'éligibilité, section 6.2.2). Elle devra être affinée et validée avec les acteurs institutionnels pertinents (dont l'ANDF) en considérant les barèmes de prix existants ainsi que les évaluations finales des pertes, des personnes affectées et des vulnérabilités et besoins spécifiques.

$$\text{CR} = \text{VBM} + \text{CT} + \text{CF} + \text{CI} + \text{MA} + \text{IT}$$

où :

- **VBM** = Valeur Brute de Marché de l'actif équivalent
- **CT** = Coûts de Transaction
- **CF** = Coûts Financiers et Fiscaux
- **CI** = Coûts Indirects et Coûts d'Installation
- **MA** = Mesures d'Ajustement (indexation, inflation, rareté)
- **IT** = Indemnités Transitoires

Décomposition détaillée par composante

Valeur brute de marché (VBM) : La VBM est déterminée sur la base des prix de marché observés ou, en l'absence de marché fonctionnel, à partir de méthodes alternatives appropriées (par exemple valeur de la production des terres ou des biens productifs, valeur non amortie des matériaux de substitution et de la main-d'œuvre pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés valeur de production, coût des matériaux de la main-d'œuvre).

Coûts de Transaction (CT) : couvrent l'ensemble des frais nécessaires à l'acquisition légale et effective d'un actif équivalent, incluant par exemple les frais administratifs, d'enregistrement, de bornage, de notariat, d'intermédiation, ainsi que tout coût directement lié au processus de remplacement.

Coûts Financiers et Fiscaux (CF) : incluent toutes les taxes, redevances et charges financières obligatoires liées au remplacement de l'actif, y compris les droits de mutation, taxes locales, frais liés à l'accès au financement ou redevances coutumières légalement reconnues, indépendamment de leur situation antérieure au Projet.

Coûts Indirects et Coûts d'Installation (CI) : regroupent les dépenses nécessaires au rétablissement effectif de la fonctionnalité de l'actif, telles que les coûts de déménagement, transport, reconstruction, raccordement aux réseaux, mise aux normes, ainsi que les pertes temporaires d'usage directement liées au processus de remplacement.

Mesures d'Ajustement (MA) : visent à garantir l'équivalence réelle du remplacement dans le temps et peuvent inclure l'indexation pour inflation, des ajustements liés à la rareté ou à la localisation de l'actif, ainsi que des mécanismes de révision en cas de décalage entre l'évaluation et le paiement effectif.

Indemnités Transitoires (IT) : Les IT sont appliquées lorsque la perte entraîne une période de transition avant le rétablissement complet des conditions de vie ou d'activité, et peuvent couvrir notamment les pertes temporaires de revenus, les coûts de subsistance ou de logement provisoire, ainsi que les délais de réinstallation.

Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie par la mise à disposition d'un logement adéquat assorti d'une sécurité pour les occupants.

L'acquisition des terres et autres actifs impactés ne pourront se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournies aux personnes déplacées, selon l'Article 22 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin modifié et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019.

Concernant la provenance des fonds pour le paiement des indemnités monétaires, le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), institué par le Décret n°2015-008 du 29 janvier 2015, est le principal mécanisme légal prévu pour financer les compensations foncières liées aux expropriations pour utilité publique. Néanmoins, étant donné qu'aucune procédure d'expropriation pour utilité publique ne sera mise en œuvre pour le Projet, et qu'il n'y a aucun propriétaire foncier impacté, il n'est pas certain que le FDF puisse être mobilisé. Le Consultant recommande à la SGDS d'engager des discussions avec l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), le Ministère du Cadre de Vie et des Transport en charge du Développement Durable (MCVTDD, le ministère de tutelle de la SGDS), ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) afin de statuer sur la provenance des fonds nécessaires au paiement des indemnités monétaires.

6.2.4 Approche de restauration des moyens de subsistance

Outre les indemnités correspondant aux pertes identifiées dans les sous-sections précédentes, les PAR-PRMS à développer dans le cadre du Projet devra prévoir un **ensemble d'activités complémentaires afin de permettre aux PAP la restauration de leurs moyens de subsistance**. En effet, les indemnités individuelles n'incluent pas la prise en compte de la résilience et capacité des PAP à pérenniser leurs moyens de subsistance ou à améliorer leurs situations socioéconomiques. Les personnes affectées ont donc droit à des assistances pour que leurs moyens de subsistance soient restaurés rapidement de même que leur condition de vie.

Les moyens de subsistance désignent l'ensemble des moyens utilisés par les individus, les familles et les communautés pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. L'unité de production peut être un individu, un ménage, une entreprise ou une communauté.

La restauration des moyens de subsistance s'applique aux déplacements économiques temporaires et permanents. En cas de déplacement temporaire, il convient de planifier et de mettre en œuvre des mesures de rétablissement des moyens de subsistance proportionnelles à la durée, à l'ampleur et à la complexité de l'impact.

Pour les PAP dont les cultures maraîchères seront impactées, il pourra notamment s'agir de **développer des formations dans des domaines ciblés** aux fins de leur apporter un plus, dans la perspective d'un changement d'attitudes et d'adoption de comportements positifs pour permettre le rétablissement de leurs moyens de subsistance au moins au niveau avant impact. Pour aider les PAP à accroître la productivité agricole de leurs champs, il pourra par

exemple être organisé une formation sur la production agricole durable, afin de renforcer les connaissances des PAP en technique de production agricole durable. Cette formation pourrait notamment prendre en compte les techniques de fertilisation des sols, l'utilisation optimale des fertilisants agricoles, les semences, etc. En complément de ces formations, un **soutien à l'accès à des sources de financement et au marché, ainsi qu'un appui technique**, potentiellement sous forme de fourniture d'équipement, d'engrais et de semences, pourront également être envisagés. **Afin de compenser la restriction d'accès à la terre pour les activités maraîchères, il est essentiel que la SGDS s'engage à collaborer étroitement avec les autorités communales en vue d'identifier un site de remplacement approprié**, permettant aux maraîchers de réinstaller leurs cultures dans des conditions équivalentes.

Les sites d'accueil devront notamment disposer des mêmes caractéristiques agronomiques et environnementales que les précédents, à savoir :

- Même type de sol,
- Même environnement physique et biologique.

Sur le plan socio-culturel, le site d'accueil ne devra présenter aucune contrainte pour les nouveaux occupants (absence d'interdits culturels et cultuels). L'espace doit être suffisant pour accueillir tous les maraîchers et le foncier doit être sécurisé par un Titre Foncier (TF). Il doit être viabilisé.

Concernant les aménagements nécessaires, les éléments suivants sont à considérer :

- Le site de réinstallation doit être clôturé avec un portail et une guérite,
- Le sol doit être essouché et labouré (remué /retourné),
 - Il doit être tracé avec aménagement d'allées suffisamment larges pour le passage d'un tricycle et d'aires d'installation des planches,
 - Des espaces doivent être réservés pour l'installation d'arbres fruitiers d'alignement (manguiers, orangers, goyaviers etc.),
- Les équipements nécessaires sont les suivants :
 - Un forage muni d'un château d'eau et d'une pompe solaire,
 - Un magasin spacieux pour stocker les intrants agricoles,
 - Des toilettes munies de chasse eau,
 - Un espace d'aire de repos,
 - Une cantine,
 - De parking auto/moto,
 - Une salle de réunion et de formation,
 - Des lampadaires solaires,
 - Un système d'irrigation permettant à chaque parcelle de recevoir aisément de l'eau,
 - Une grande compostière pour préparer suffisamment de compost.

Chaque maraîcher devra également recevoir un minimum d'équipements aratoires (arrosoir, pelle, râteau, bassine etc.)

Pour les PAP dont les activités commerciales sont temporairement affectées par le Projet, une **formation sur la gestion de petites entreprises** pourrait leur permettre de redémarrer leur activité après travaux, de retrouver rapidement le niveau de revenu avant-projet et d'améliorer la rentabilité de leur activité.

La liste d'activités d'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance, ainsi que le budget de mise en œuvre associé, seront détaillés dans le PRMS qui sera développé dans le cadre du Projet. Les activités seront par ailleurs discutées, validées et ajustées au besoin avec les personnes affectées dans le cadre du processus de consultation.

6.2.5 Viabilité d'une structure impactée

Lorsqu'une structure (bâtiment, clôture, hangar etc.) est impactée de façon permanente jusqu'à 10% de sa superficie, elle demeure viable. Mais au-delà elle n'est plus viable. Ainsi il faut la considérer comme structure impactée de façon permanente et totale.

6.2.6 Principe de règlement amiable

Un **mécanisme de règlement des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges** doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet. Il doit s'établir dans le respect des normes nationales et celles édictées par la BERD (voir principes clés en section 8). Le consultant en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR-PRMS devra faire en sorte que toutes les plaintes liées à la réinstallation soient résolues.

6.2.7 Respect dû au patrimoine culturel et culturel

Tel que mentionné dans l'analyse comparative du cadre juridique national et des normes de performance de la BERD, « Loi N° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du Patrimoine culturel en République du Bénin », traite du régime des monuments historiques, des fouilles archéologiques et découvertes fortuites.

6.2.7.1 Régime des monuments historiques

Au Bénin, les monuments historiques incluent les biens meubles ou immeubles publics ou privés, incluant les monuments culturels ainsi que les sites, stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt d'ordre historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ils sont répertoriés sur une liste continuelle mise à jour. Celle-ci est publiée par l'autorité administrative compétente au Journal officiel. L'inscription de ces monuments donne le droit à l'autorité administrative compétente d'aller à l'encontre de travaux pouvant altérer ceux-ci et contrevient aussi à l'exploitation des objets mobiliers inscrits selon les conditions explicitées aux articles 102 et 103 de la loi 2021-09.

Le ministre chargé de la culture peut faire exécuter, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel selon un barème prédéfini par celle-ci, les travaux d'entretien jugés indispensables pour la conservation des biens classés.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, l'autorité administrative du lieu, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut après avis du ministère chargé de la culture, autoriser l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins.

Cette occupation ordonnée par arrêté, ne peut excéder six mois et donne lieu à juste indemnité fixée sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel (Article 30 de la loi 2021-09).

6.2.7.2 Monuments historiques et sites classés du Bénin

Afin de s'enquérir de la présence de monuments historiques ou de sites classés dans les espaces affectés par le Projet, deux documents doivent être consultés par le Projet : le répertoire des Monuments historiques et sites classés et une liste des sites et des lieux sacrés réalisée par la Direction du patrimoine culturel.

Jusqu'à maintenant, aucun monument historique ou site classé ne se trouve dans les zones affectées. Toutefois, une vérification sera réalisée auprès des autorités locales et des PAP afin d'identifier tout autre monument ou site ayant une valeur locale culturelle importante.

6.2.7.3 Fouilles archéologiques et découvertes fortuites

Selon l'article 97 de la Loi N° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du Patrimoine culturel en République du Bénin, nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages pour la recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu ou préalable l'autorisation du ministre chargé de la culture.

En cas de **découverte fortuite**, l'autorité administrative compétente se doit d'être avisée immédiatement de la situation par le découvreur, conformément à l'Article 109 de la loi N° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du Patrimoine culturel en République du Bénin, qui stipule que « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou d'autres vestiges susceptibles de relever du patrimoine culturels sont mis ou jour, le chercheur et ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorité administrative en informe le ministre chargé de la culture ».

6.2.7.4 Principes de l'étude d'impact archéologique

Selon les articles 119 et 120 de la loi N° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du Patrimoine culturel en République du Bénin, dans le cadre de l'étude d'impacts environnemental et social relative à tout projet d'aménagement,

il est spécifié des exigences particulières relatives aux impacts archéologiques et patrimoniaux. Dans ces cas, l'étude d'impacts environnemental et social devra faire ressortir clairement les aspects liés aux impacts archéologiques et patrimoniaux.

Ainsi lorsque l'étude d'impacts environnemental et social révèle l'existence d'éléments du patrimoine archéologique et culturel, il est mis en œuvre la procédure de l'archéologie préventive.

6.2.8 Intégration du genre et inclusion sociale

Principes généraux

Afin de bien **intégrer les aspects liés au genre et à l'inclusion sociale**, conformément aux exigences de la BERD, le consultant en charge de la préparation et de la mise en œuvre des PAR-PRMS devra inclure les éléments suivants :

- Analyser les relations hommes-femmes dans les zones concernées par les déplacements involontaires pour comprendre les dynamiques de genre, les problèmes spécifiques des femmes, des hommes, des jeunes filles et des garçons, ainsi que leurs préoccupations,
- Adopter une approche participative et inclusive lors des consultations pour garantir une bonne compréhension des activités du projet et des enjeux liés à la réinstallation,
- Assurer un accès égal à l'information pour les femmes et les hommes et favoriser leur participation active aux réunions, leur permettant de partager leurs avis et préoccupations,
- Veiller à ce que les besoins et priorités des femmes soient répertoriés et pris en compte dans les plans d'actions de réinstallation au même titre que ceux des hommes,
- Représenter tous les groupes de la population concernée et permettre aux femmes et aux autres groupes vulnérables de participer activement et sur un pied d'égalité à tous les pourparlers et processus, y compris les négociations sur les indemnisations et les mesures d'accompagnement,
- Accorder une importance égale aux priorités et contributions des femmes et des hommes à toutes les étapes des PAR-PRMS,
- Organiser des consultations exclusivement réservées aux femmes si les normes sociales les empêchent de s'exprimer librement en présence des hommes,
- Établir des relations de confiance en assurant transparence et équité sur le montant des indemnités d'expropriation et les mesures d'accompagnement,
- Définir des indicateurs sensibles aux problématiques hommes-femmes, en s'assurant que les deux sexes participent adéquatement à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAR-PRMS sans alourdir la charge de travail des femmes, mais en favorisant leur implication active dans la prise de décisions.

En lien avec la consultation des parties prenantes

Pour assurer le succès de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation, il est crucial de prendre en compte les problématiques hommes-femmes. Des experts en la matière doivent intervenir dès le début du processus pour apporter leur expertise et fournir des orientations techniques aux équipes opérationnelles.

Ainsi, dans la phase de recensement, il faudra veiller à ce que la communication parvienne aux femmes et aux couches vulnérables au même titre que les hommes. Les canaux de communication préférés des femmes seront utilisés pour que tout le monde soit au courant. Ainsi, pour favoriser une participation inclusive lors des réunions relatives aux activités de PAR et de PRMS, il est important de :

- Choisir les lieux de rencontre en concertation avec les participants, en privilégiant des sites accessibles, notamment pour les femmes et les personnes âgées.
- Sélectionner des horaires appropriés, en évitant les moments de préparation des repas, les travaux champêtres et les heures tardives ainsi que les jours de marchés et culte.
- Constituer des groupes cibles séparés selon la situation socioéconomique, l'âge, le sexe, le niveau d'instruction et langues, pour encourager une libre expression des points de vue et limiter les influences extérieures.

En lien avec le processus de compensation

Lorsqu'un foyer comprend un chef et une ou plusieurs épouses, le consentement formel de tous les époux, de sexe masculin comme féminin, sera nécessaire avant qu'un accord de compensation ne soit conclu. Cela s'appliquera aux époux identifiés dans le formulaire de recensement indépendamment de la formalité du mariage.

Pour les cultures, l'éligibilité à la compensation se fera au niveau individuel plutôt qu'au niveau du foyer, car les cultures sont réputées être une propriété individuelle et seront indemnisées aux particuliers qui les ont établies, et non aux chefs de famille. Il s'agit d'une mesure très importante du point de vue de la considération des enjeux liés au genre. Indemniser les chefs de famille pour les cultures pourrait avoir pour résultat de priver les femmes de leur droit d'indemnisation ces activités économiques qu'elles peuvent parfois gérer.

Si un titre de propriété venait à être établi, le Projet proposerait systématiquement aux propriétaires que le document soit établi au nom de tous les époux et copropriétaires.

Lorsque la compensation est payée en espèces pour des terres et/ou des structures, le Projet proposera systématiquement aux propriétaires que le paiement soit fait sur un compte au nom de tous les époux. Le paiement doit rester individuel. Chaque femme accède à son chèque. Il n'y a pas de paiement de femme par l'intermédiaire de son mari.

6.2.9 Intégration des groupes et personnes vulnérables

Evaluation de la vulnérabilité

La vulnérabilité humaine est le degré auquel les personnes risquent d'être exposées à un préjudice, des dommages, des souffrances et la mort. Ce risque est fonction des conditions physiques, économiques, sociales, politiques, techniques, idéologiques, culturelles, éducatives, écologiques et institutionnelles qui caractérisent le contexte de ces personnes. La vulnérabilité est liée aux capacités dont dispose une personne ou une communauté pour faire face à des menaces déterminées, à un certain point dans le temps. Malgré cette définition élargie, on a coutume d'attribuer la vulnérabilité à des catégories de personnes (femmes chef de ménage, veuves, personnes en situation de handicaps, etc.) sans pour autant tenir compte de leur situation socio-économique réelle. Ces vulnérabilités peuvent limiter leur capacité à participer pleinement au processus de planification et les rendre plus sensibles aux impacts directs ou indirects de l'acquisition de terres. Sur le plan strictement logique, on peut être une femme handicapée riche et un homme en bonne santé pauvre. La vulnérabilité est donc à mesurer et à démontrer. De même, il est très difficile pour les chefs de ménage de quantifier leurs revenus monétaires ou en nature. Ainsi les données sur les revenus dans le cadre d'enquête socio-économique essentiellement déclaratives prêtent toujours à caution et doivent être confrontées à un suivi des budgets ménages sur le long terme.

Pour contrôler ces biais, il est recommandé au consultant qui sera en charge d'élaborer les études E&S approfondies et de mettre en œuvre les PAR-PRMS de développer des questionnaires qui portent essentiellement sur la production de données sur les conditions de vie, qui permettent ensuite de développer un indice de vulnérabilité qui se base sur les résultats de l'enquête socio-économique afin de mesurer la vulnérabilité générale des PAP et repérer les ménages vulnérables.

L'enquête socio-économique devra identifier les caractéristiques et le profil socio-économique des personnes et ménages affectés pour détecter des vulnérabilités préexistantes. Il existe une distinction claire entre les vulnérabilités préexistantes et celles attribuables à la réinstallation involontaire. Les personnes en situation de vulnérabilité préexistante rencontrent souvent des difficultés à s'intégrer dans l'économie formelle, un accès limité aux biens et services publics essentiels, sont exclues des processus décisionnels et sont donc à risque accru d'appauvrissement et d'exclusion sociale. Elles dépendent souvent fortement des ressources naturelles pour leur survie.

Accompagnement des personnes et groupes vulnérables

Une fois identifiées lors de l'enquête socio-économique, ces personnes ou groupes défavorisés doivent bénéficier d'une assistance spécifique :

- Dans les procédures d'indemnisation (par exemple en leur fournissant des explications supplémentaires, en les accompagnants à la banque pour encaisser leur chèque d'indemnisation et sécuriser les fonds perçus notamment pour les couches vulnérables),
- Dans le processus de réinstallation, afin qu'ils puissent continuer leurs activités durant la période suivant le déplacement.

La Projet veillera à ce qu'aucune personne vulnérable ne soit affectée de manière disproportionnée par le processus. L'assistance aux ménages vulnérables affectés par l'acquisition de terres et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- Assistance spécifique pendant le processus d'acquisition et de négociation, telle que :
 - Des réunions individuelles spécifiques pour expliquer les critères d'éligibilité et les droits, les termes des accords d'indemnisation et les possibilités de réclamation,
 - Aide à l'obtention de documents administratifs essentiels (papiers d'identité, actes de naissance, etc.),
 - Possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour les procédures administratives ou la récupération des indemnités de compensation,
 - Un soutien lors de la signature de la négociation.
- Assistance pendant le processus de paiement,
- Assistance dans le processus de réclamation (explications supplémentaires sur le processus, documents à remplir, etc.),
- Accès pour les chefs de ménages seules ou dirigés par des femmes ainsi qu'aux ménages pauvres vivant sous le seuil de pauvreté aux activités de renforcement de capacité de PRMS,
- Suivi et poursuite de l'assistance après la réinstallation et/ou l'indemnisation complémentaire, si nécessaire.
- Mise en relation avec le Centre de Promotion Sociale pour les ménages pauvres vivant sous le seuil de pauvreté,
- Autre assistance spécialisée, en fonction des demandes et des besoins des ménages vulnérables.

Pour lutter contre la corruption, la fraude, l'exploitation et le détournement, une assistance se traduira pour les femmes et les autres couches vulnérables d'un appui pour la compréhension, le remplissage et la signature des documents mais aussi suivant la période de paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et puisse servir à démarrer une activité génératrice de revenus. L'assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol.

Suivi des ménages vulnérables

Le Projet mettra en place un programme de suivi spécifique pour évaluer les progrès réalisés dans l'assistance aux ménages et individus vulnérables au cours du processus de compensation et de réinstallation. Ce programme s'ajoute aux autres processus de suivi mis en œuvre au cours du processus de compensation et de réinstallation (présentés en section 10).

Ces enquêtes doivent être répétées périodiquement (par exemple une fois par semestre) et pendant un certain temps après la réinstallation (par exemple deux ans après la fin du processus), pour tous les ménages vulnérables.

Les principales informations à collecter et à présenter sont les suivantes :

- Nombre total de ménages vulnérables identifiés par le PAR,

- Type(s) de vulnérabilité,
- Type(s) d'assistance et efforts déployés pour rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie,
- Nombre de ménages vulnérables qui n'ont pas été en mesure de retrouver leurs moyens de subsistance.

Toutes les données relatives aux ménages vulnérables doivent être tenues à jour dans la base de données du Projet.

7 CONSULTATION ET MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

7.1 Objectifs et principes clés

Le processus de consultation des personnes affectées par le Projet, conformément aux exigences de l'EES 10 (« Participation des parties prenantes ») et de l'EES 5 (« Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ») de la BERD, ainsi qu'au cadre réglementaire béninois, repose sur **les principes de participation, de transparence et d'inclusion**. La consultation publique constitue un pilier central du processus, puisqu'elle vise à **informer, recueillir les avis et intégrer les préoccupations** des personnes et communautés concernées dans la préparation et la mise en œuvre des PAR-PRMS.

Les principes directeurs du processus de consultation des parties prenantes dans le cadre des processus de réinstallation et restauration des moyens de subsistance liés au Projet sont les suivants :

- **Transparence et accès à l'information** : assurer la diffusion d'informations pertinentes, précises et compréhensibles sur le projet, ses impacts et les droits des personnes affectées,
- **Participation inclusive** : garantir la participation de toutes les catégories de personnes affectées, y compris les femmes, les groupes vulnérables et les communautés hôtes, notamment à travers des consultations ciblées,
- **Consultation continue** : organiser des consultations tout au long du processus de réinstallation (conception, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation),
- **Prise en compte des avis** : recueillir, analyser et intégrer les préoccupations et recommandations exprimées par les personnes affectées dans la préparation des PAR-PRMS. En particulier, les personnes affectées doivent pouvoir choisir entre plusieurs solutions pour la compensation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance,
- **Conformité légale nationale** : conduire les consultations conformément à l'article 221 du Code Foncier et Domanial et à l'article 43 du décret n°2022-390 du 13 juillet 2022, qui imposent des consultations couvrant toutes les étapes, de la prise de contact à la libération des terrains,
- **Dialogue constructif** : promouvoir un échange respectueux, participatif et mutuellement bénéfique entre le promoteur du Projet et les personnes affectées,
- **Documentation systématique** : assurer la traçabilité de toutes les activités de consultation, tant durant la planification que pendant la mise en œuvre et le suivi,
- **Communication culturellement appropriée** : utiliser des supports et canaux adaptés au contexte local et aux niveaux de compréhension des communautés,
- **Équité et inclusion de genre** : veiller à ce que les femmes et les hommes participent équitablement et que leurs besoins spécifiques soient pris en compte dans le processus décisionnel,
- **Renforcement des droits humains** : garantir que les consultations soutiennent et promeuvent les droits fondamentaux des personnes affectées, et que ces personnes sont informées de leurs droits,
- **Apprentissage et amélioration continue** : utiliser les retours des consultations pour ajuster et améliorer la conception et la mise en œuvre du Projet.

7.2 Approche de mobilisation et de consultation des parties prenantes

En accord avec les principes et exigences clés du cadre réglementaire national et de la BERD, les activités de mobilisation et de consultation des parties prenantes porteront sur les éléments suivants :

- **Information des personnes potentiellement affectées par le Projet de la conduite des études E&S approfondies (EIES le cas échéant) et de l'élaboration des PAR-PRMS** (des Plans de Participation ou d'Engagement des Parties Prenantes dédiés devront être développés par les consultants en charge de ces deux processus),
- **Présentation des activités du Projet et de ses enjeux socio-économiques ainsi que les risques et impacts** sociaux négatifs des travaux envisagés, sur la base des résultats des enquêtes et études complémentaires,
- **Présentation des résultats du recensement des PAP et de l'inventaire des biens affectés**, une fois qu'ils auront été réalisés,
- **Information des parties prenantes sur les activités de réinstallation involontaire** (principes, procédures, activités envisagées pour le soutien à la restauration des moyens de subsistance, etc.),
- **Recueil des opinions, points de vue, préoccupations, besoins, attentes et craintes** des parties prenantes dont les PAP,
- **Discussion sur les possibilités de minimisation des impacts** sociaux du Projet,
- **Partage d'informations sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)** du Projet,
- **Intégration des recommandations et retours des parties prenantes** dans les plans et systèmes de gestion du Projet,
- **Formalisation de la synthèse des consultations** et des préoccupations, questionnements et suggestions soulevés par les parties prenantes dans le cadre du processus d'engagement.

Le processus de consultation des personnes affectées par le Projet devra notamment **associer les autorités locales** (dont chefs de quartier, chefs d'arrondissement, représentants de la commune dont les services techniques en charge des questions foncières et domaniales). **Des consultations ciblées devront être organisées pour assurer la participation effective des différents groupes et sous-groupes impactés**, notamment avec les femmes et certains groupes vulnérables, dont les occupants et travailleurs informels (par exemple les vendeurs et vendeuses ambulants).

Des informations détaillées concernant l'approche d'engagement, les méthodes utilisées, les parties prenantes ciblées et les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans le processus seront fournies dans le **Plan de Participation des Parties Prenantes (PPPP)** du Projet, qui sera développé par la SGDS avec le soutien du Consultant.

Par ailleurs, un programme détaillé de consultation et un calendrier de mise en œuvre devront être inclus dans le(s) PAR-PRMS. Ce programme décrira les activités de consultation à mener et les groupes cibles à engager à chaque phase de la mise en œuvre des PAR-PRMS.

8 GESTION DES PLAINTES ET MECANISME DE RECOURS

La présente section décrit les objectifs, principes de fonctionnement et étapes générales du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui doit être établi dans le cadre du Projet. Les modalités précises de fonctionnement du MGP, notamment les acteurs impliqués, leurs rôles et responsabilités, ainsi que les délais associés à chaque étape de traitement des plaintes et les outils et procédures associés, devront être affinés sur la base des impacts finaux du Projet (en lien avec les études techniques et E&S approfondies) et de l'élaboration de la **procédure opérationnelle de recueil et de gestion des plaintes de la SGDS**, qui est en cours. Les ajustements nécessaires devront également être réalisés dans le Plan de Participation des Parties Prenantes, dont une première version a été développée par le Consultant en collaboration avec les équipes du promoteur.

8.1 Objectifs et principes clés

Le mécanisme de gestion des plaintes doit permettre aux personnes affectées par le Projet et à l'ensemble des parties prenantes de soumettre toute réclamation ou préoccupation concernant les impacts sociaux et environnementaux du Projet. Ce mécanisme constitue un outil essentiel pour assurer la conformité avec les exigences de la BERD, renforcer la redevabilité et contribuer à la réduction des risques sociaux.

L'objectif principal du MGP est de **garantir un traitement rapide, équitable et transparent des préoccupations**, et de favoriser la recherche de **solutions amiables**, tout en respectant les droits humains fondamentaux et en prévenant les risques de conflits liés au Projet.

Le mécanisme repose sur les principes directeurs suivants :

- **Accessibilité** : Il doit être ouvert et facilement utilisable par toutes les personnes et groupes affectés, y compris les populations vulnérables et marginalisées, indépendamment du genre, de l'âge, de l'alphabétisation ou de la langue,
- **Prévisibilité** : Le processus doit être clair, bien défini et communiqué aux parties prenantes, avec des délais et des étapes connus pour le traitement des plaintes,
- **Équité** : Les plaignants doivent être traités avec impartialité et dignité, et disposer de la possibilité de présenter leurs préoccupations sans crainte de représailles,
- **Transparence** : Les parties prenantes doivent être régulièrement informées du statut de leur plainte et des mesures prises pour y répondre,
- **Dialogue et participation** : Le mécanisme doit favoriser des échanges constructifs avec les PAP et permettre la médiation en cas de différend, conformément aux bonnes pratiques internationales,
- **Conformité aux droits humains** : Le traitement des plaintes doit respecter les standards internationaux en matière de droits humains et veiller à la protection des populations affectées,
- **Amélioration continue** : La documentation systématique et l'analyse des plaintes doivent alimenter le suivi-évaluation du Projet et contribuer à améliorer les performances sociales et environnementales.

Le mécanisme couvrira toutes les plaintes verbales et écrites liées aux impacts sociaux et environnementaux du Projet et de ses sous-traitants. Il s'appliquera aux préoccupations qui n'ont pas été portées devant les tribunaux et qui relèvent du dialogue et de la médiation. Les plaintes liées aux relations de travail feront quant à elles l'objet de procédures distinctes conformément à la législation nationale et aux exigences de l'EES 2 « Conditions d'emploi et de travail » de la BERD.

La procédure différenciera les plaintes simples (pouvant être résolues rapidement au niveau local) des plaintes complexes (nécessitant un examen approfondi et une médiation spécifique). Des outils adaptés devront être développés et mis à la disposition des responsables du mécanisme pour enregistrer, suivre et traiter les réclamations, en assurant la traçabilité et la redevabilité, conformément aux exigences de la BERD.

8.2 Description générale du processus de gestion des plaintes

Le schéma suivant illustre le processus général de gestion des plaintes et des griefs liées aux activités de la SGDS, tel que présenté dans le Plan de Participation des Parties Prenantes du Projet.

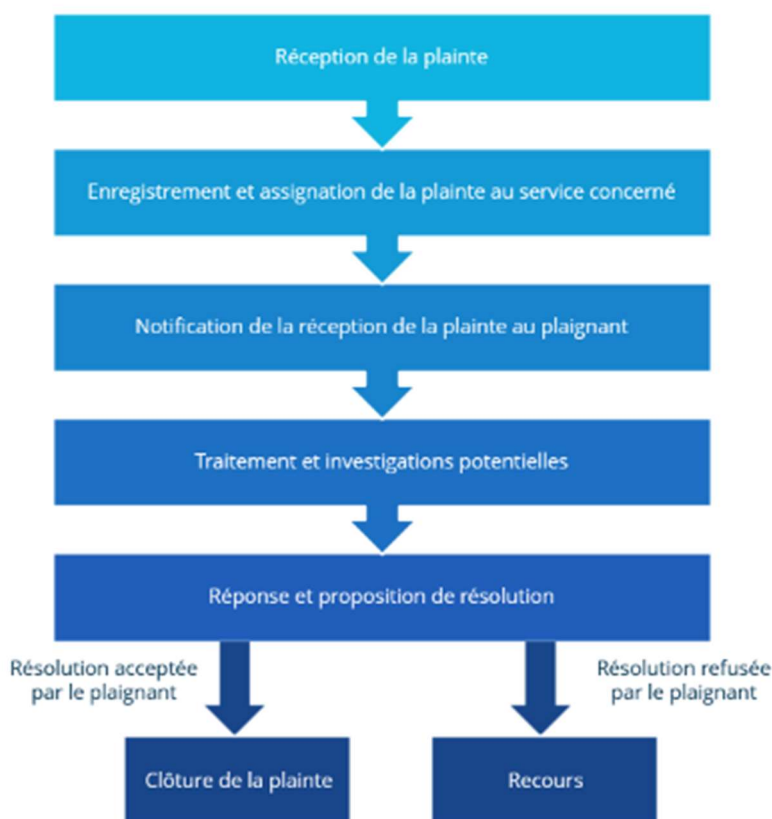


Figure 6 - Etapes de gestion des plaintes liées aux impacts des activités de la SGDS

Ce MGP général a vocation à s'appliquer à l'ensemble des composantes, installations et activités de la SGDS, et non au seul processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. Cette approche permet de garantir que le mécanisme soit adapté aux enjeux opérationnels de la SGDS et viable sur le long terme.

Dans le cas des plaintes liées au processus de libération des terrains et de réinstallation, une **procédure détaillée** devra être développée (et/ou intégrée à la procédure opérationnelle de recueil et de gestion des plaintes en développement, selon les préférences du promoteur).

Cette procédure détaillée devra inclure :

- Les critères utilisés pour trier les plaintes et déterminer l'éligibilité des plaintes associées au processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance ;
- La description des étapes de réception et de traitement des plaintes associées au processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance et les délais associés ;
- La possibilité pour les plaignants de déposer une plainte physique sur site ;
- La possibilité de déposer une plainte anonyme et des mécanismes confidentiels spécifiques pour traiter des plaintes liées à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels ;
- Des dispositifs spécifiques pour assurer l'accès du mécanisme aux individus vulnérables et garantir l'équité des genres ;
- La notification des plaignants de la réception de leur plainte et la remise d'un accusé de réception ;
- Les modalités d'enregistrement des plaintes et l'outil utilisé ;
- La description des rôles et responsabilités des acteurs internes et externes¹⁰ impliqués dans la réception et le traitement des plaintes ;
- Des dispositifs pour informer régulièrement les plaignants sur le statut de leur plainte ;
- La notification des plaignants de la résolution proposée, la production de PV associés et de formulaires de clôture des plaintes ;
- Les mécanismes de coordination et de remontée d'informations avec les sous-traitants ;
- La possibilité pour les plaignants d'accéder à un mécanisme de recours (interne ou externe) en cas de refus de la résolution proposée par le plaignant.

La procédure détaillée pourra s'appuyer sur les systèmes internes existants de la SGDS, la procédure opérationnelle en développement, et sur le MGP mis en place dans le cadre du processus de réinstallation de la STBV d'Abomey-Calavi ou de projets similaires au Bénin.

¹⁰ Notamment les comités de voisinage et autres comités locaux de suivi tel que pertinent.

Les modalités de mise en œuvre et la structure organisationnelle du MGP pourra s'appuyer sur les canaux de mobilisation des parties prenantes et les espaces de concertation et des comités multi-acteurs existants, tels que :

- Le cadre de concertation multi-acteur réunissant la SGDS et les autorités communales,
- La mise en œuvre de Comités locaux d'arrondissement de gestion des plaintes, tels que ceux établis à Abomey-Calavi dans le cadre du processus de réinstallation de la STBV,
- La présence locale des équipes de la SGDS et les canaux existants d'engagement des parties prenantes, notamment à travers les activités et équipes de terrains de la Direction des Opérations et des cellules Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement, et Communication, Partenariat et Animation Territoriale.

9 MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR-RMS

9.1 Montage institutionnel

Le tableau ci-dessous présente les modalités générales de mise en œuvre du CPR-RMS, notamment les acteurs impliqués et leurs responsabilités. Il s'agit d'une description préliminaire du montage institutionnel du processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance associé au Projet, qui devra être **revu, validé et ajusté si besoin en collaboration avec les acteurs impliqués, notamment les parties prenantes institutionnelles, afin de confirmer et affiner la répartition exacte des rôles et responsabilités entre la SGDS et les autorités** concernant le processus de compensation et de libération des terrains.

Tableau 7 – Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du CPR-RMS

Acteurs	Responsabilités	Appui
SGDS , dont : Direction des Opérations : équipe responsable de la supervision des travaux de construction des sites et/ou Unité de Gestion du Projet Cellule QHSE Cellule Communication, Partenariat et Animation Territoriale	• Coordination des études sociales et environnementales (dont rédaction des Termes de Référence) • Diffusion du CPR-RMS, • Organisation et mise en œuvre des activités de consultation, • Gestion des relations avec la mairie et les autorités locales, • Recrutement de consultants pour réaliser les enquêtes socio-économiques, les recensements des PAP et inventaires des biens impactés, les PAR-PRMS et les évaluations du processus de réinstallation, • Supervision des activités de réinstallation des différentes composantes et production des rapports périodiques, • Coordination du suivi/évaluation du processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance • Gestion des griefs liés au Projet.	Appui de l'AT recrutée par la BEI (spécialiste social le cas échéant)
Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)	• Participation à la validation du CPR-RMS si nécessaire (à confirmer par l'ABE), • Validation du rapport des PAR-PRMS, • Facilitation de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale et Sociale (CCES) de chaque site, • Suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures des PAR-PRMS.	-
Comités locaux d'arrondissement de gestion des plaintes (le cas échéant)	• Approuver le recensement des biens et des personnes affectées, • Valider le montant des compensations, • Contribuer à régler les litiges mineurs éventuels à l'amiable,	Appui de l'AT recrutée par la BEI (spécialiste social le cas échéant) pour le suivi

Acteurs	Responsabilités	Appui
	- Faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus, - Participer aux opérations de paiement des compensations, - Appuyer les familles affectées dans la recherche de parcelles d'habitation et de - Reconstitution des biens affectés, - Participer au suivi de l'exécution du planning de réinstallation des populations.	
Autorités locales Maires, chefs d'arrondissement, chefs de quartiers	- Appui administratif et organisationnel à la SGDS pour les réunions, - Participation à l'identification et de mise en œuvre des mesures de réinstallation, - Appui à l'information et à l'invitation des personnes affectées aux réunions de réinstallation, - Appui aux différents intervenants (autorisation, facilitation des contacts) pour l'exécution de leurs activités, - Conduite (en cas de besoin) du processus de libération des terrains et collaboration avec la SGDS.	Soutien et renforcement de capacités par la SGDS et l'AT recrutée par la BEI, en fonction des besoins identifiés
Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) Démembrements au niveau local	- Vérifier les droits fonciers et appuyer l'identification des ayants droit (propriétaires, occupants légaux et utilisateurs coutumiers), - Évaluer la valeur des terrains affectés par le Projet le cas échéant, selon les barèmes officiels et les pratiques en vigueur, - Assurer l'archivage et traçabilité des transactions foncières le cas échéant, - Prévenir et gérer les conflits fonciers, - En lien avec les ministères sectoriels et les communes, veiller à ce que la réattribution ou l'accès à de nouvelles terres respecte les droits et besoins des ménages affectés.	-
Maître d'Ouvrage Délégué Entreprise spécialisée contracté par la SGDS pour les travaux de construction	- Veiller à l'intégration et au suivi de la mise en œuvre des mesures sociales dans les DAO - Suivre la mise en œuvre des mesures sociales du PGES chantier	En collaboration avec la SGDS et l'AT recrutée par la BEI

En complément des acteurs mentionnés ci-dessus, d'autres plateformes locales de coordination multi-acteurs, comme des Structures Locales de Réinstallation, pourront être établies selon les besoins, à l'instar de ce qui a été fait dans des processus similaires au Bénin.

9.2 Estimation provisoire du budget pour le développement des PAR-PRMS

Compte tenu des incertitudes concernant la conception finale du Projet et les délimitations des sites retenus, les informations nécessaires pour estimer précisément la nature exacte et l'ampleur des impacts potentiels du Projet ne sont pas disponibles. A ce stade, il est donc impossible de statuer sur le dimensionnement des études et activités de terrain à effectuer, et donc de fournir une estimation du budget correspondant. Le budget de mise en œuvre du processus de réinstallation sera intégré au(x) rapport(s) de PAR-PRMS.

9.3 Calendrier provisoire

Un séquençage général et provisoire de mise en œuvre des prochaines étapes, visant la **caractérisation plus précise des impacts potentiels du Projet et l'élaboration des plans d'action opérationnels** avant le démarrage des travaux, est présenté ci-dessous. Le calendrier indicatif fourni devra être ajusté en coordination avec les services institutionnels compétents en matière de réinstallation (dont l'ABE et l'ANDF) ainsi qu'en fonction de la date de démarrage effective des activités de l'AT recrutée par la BEI et des activités prévues par l'AT en matière d'études E&S et de réinstallation, ainsi que du calendrier associé (notamment le calendrier de réalisation des EIES le cas échéant).

Tableau 8 - Calendrier indicatif de mise en œuvre du processus de réinstallation

Activités	Période								
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9
En lien avec le CPR-RMS (pour tous les sites)									
1. Appropriation du CPR-RMS par la SGDS									
2. Coordination institutionnelle et consultations publiques sur le CPR-RMS									
3. Mise à jour du CPR-RMS									
4. Mise à jour du PPPP du Projet et planification des engagements									
En lien avec chaque PAR-PRMS (un par site) - le calendrier ci-dessous est fourni à titre indicatif et dépend de la réalisation des études techniques, l'ampleur des impacts et la mise à disposition des terrains par les autorités le cas échéant (voir activité 5)									
5. Confirmation des délimitations et localisations des sites									
6. Rédaction des TDR pour le développement du PAR-PRMS									
7. Information des populations et annonce de la date butoir									
8. Enquêtes socio-économiques, recensement des personnes affectées et inventaire des biens									
9. Evaluation des droits et calcul des compensations									
10. Elaboration, validation et divulgation du PAR-PRMS									

Des précisions sur le contenu de chaque étape et les acteurs à mobiliser sont présentés ci-dessous. Ces éléments devront être affinés et validés en fonction des consultations menées avec les institutions béninoises compétentes en matière de réinstallation.

Étape 1 – Appropriation du CPR-RMS par la SGDS

La première phase consiste pour la SGDS à s'approprier pleinement le CPR-RMS. Cela implique de comprendre les exigences légales, les responsabilités institutionnelles, la logique de planification et les implications opérationnelles du cadre. Cette appropriation peut être appuyée par l'AT BEI ou, potentiellement, un autre soutien externe spécialisé.

Étape 2 – Coordination institutionnelle et consultations publiques sur le CPR-RMS

Cette étape vise à instaurer un dialogue structuré avec les acteurs nationaux et locaux, notamment les services fonciers, communes, l'ANDF et l'ABE. Cela permettra de clarifier le montage institutionnel, le séquençage des activités prévues, les modalités de coordination, ainsi que d'assurer l'alignement entre les principes du CPR-RMS et les exigences du CFD et des réglementations applicables.

Des consultations publiques devront être organisées conformément aux principes d'information et de participation du public consacrés par le CFD et la pratique administrative béninoise, afin de présenter les principes du CPR-RMS, informer les parties prenantes et recueillir leurs retours. Ces consultations associeront notamment :

- Les autorités communales,
- Les services déconcentrés de l'État concernés (foncier, urbanisme, agriculture, environnement le cas échéant),
- Les autorités traditionnelles et coutumières ;
- Les représentants des populations locales potentiellement affectées.

Étape 3 – Mise à jour du CPR-RMS

Sur la base des retours des parties prenantes institutionnelles et des consultations publiques, le CPR-RMS devra potentiellement être révisé afin de clarifier le dispositif organisationnel du processus de réinstallation, notamment la répartition des rôles et responsabilités entre les différents acteurs, les procédures de validation administrative des opérations de recensement et d'indemnisation, ainsi que les modalités de planification du processus de réinstallation par site.

Le besoin de validation formelle du CPR-RMS par l'ABE devra être confirmé avec cette dernière dans le cadre de l'étape précédente, et, le cas échéant, le CPR-RMS sera soumis pour validation.

Étape 4 – Mise à jour du PPPP du Projet et planification des engagements

Le PPPP du Projet devra être mis à jour pour intégrer les séquences d'information, le calendrier des futures consultations et les modalités d'engagement pour la suite du processus.

Cette étape structure la manière dont les acteurs locaux et les populations seront associés au reste du processus — notamment en vue de la communication de la date butoir et de l'annonce des recensements.

Étape 5 – Confirmation des délimitations et localisations des sites

Cette étape consiste à confirmer de manière définitive les superficies et limites exactes requises pour chaque site, sur la base des études techniques les plus récentes et en coordination étroite avec les services communaux et nationaux compétents pour la mise à disposition de terrains publics le cas échéant.

S'agissant spécifiquement des futurs centres de tri — pour lesquels des parcelles ont déjà été attribuées par certaines communes ou devraient l'être par le gouvernement (voir section 5) — il s'agira de valider formellement le choix des sites à la lumière des dernières décisions techniques prises pour le Projet (voir sous-section 2.2.3).

Étape 6 – Rédaction des TDR pour le développement du PAR-PRMS

Des Termes de Référence détaillés seront élaborés pour encadrer :

- Les EIES (si requises – à confirmer par l'ABE),
- La méthodologie de recensement,
- La procédure de constat des occupations,
- La définition de la date butoir,
- Les principes de calcul des compensations,
- L'élaboration des PAR-PRMS.

En fonction du périmètre d'intervention exact de l'AT recrutée par la BEI pour accompagner le Projet, la rédaction des TDR ainsi que l'élaboration du PAR-PRMS pourront nécessiter ou non le recrutement d'un cabinet externe spécialisé. Dans le cas où un cabinet externe devrait être recruté, la durée prévue pour cette étape pourrait nécessiter d'être étendue.

Étape 7 – Information des populations et annonce de la date butoir

En collaboration avec les autorités locales, cette étape implique d'informer officiellement les populations concernées du périmètre du projet, du processus d'EIES (si applicable), et annoncer la date butoir. Cette annonce constitue la référence pour déterminer l'éligibilité : seuls les biens et occupations présents avant cette date sont pris en compte. Toute activité d'information et de mobilisation des parties prenantes menée dans le cadre du Projet devra respecter les principes du PPPP.

Étape 8 – Enquêtes socio-économiques, recensement des personnes affectées et inventaire des biens

Les équipes du cabinet local réaliseront le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens, de manière contradictoire et sous supervision des autorités locales et foncières.

Ces données permettront de caractériser les impacts, d'analyser les vulnérabilités et de définir les mesures de compensation et de restauration.

Étape 9 – Évaluation des droits et calcul des compensations

Sur la base du recensement, les droits fonciers et usages seront qualifiés et les compensations calculées conformément au CFD et aux principes du CPR-RMS. Les méthodes de calcul, la matrice des prix et les montants finaux seront ensuite validés par les instances compétentes.

Étape 10 – Élaboration, validation et divulgation des PAR-PRMS

Enfin, chaque site fera l'objet d'un PAR-RMS détaillé, incluant les mesures de compensation et d'accompagnement prévues, le budget, le calendrier, les responsabilités de mise en œuvre et les modalités de suivi-évaluation. Ces plans seront soumis pour validation à l'ABE. Ils seront ensuite divulgués aux communautés concernées.

10 SUIVI-EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

10.1 Objectifs et principes clés

Le suivi-évaluation du processus de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance constitue une exigence fondamentale de l'EES 5 de la BERD. Il vise à garantir que les activités de libération d'emprises, d'indemnisation et de réinstallation soient menées de manière **conforme aux standards internationaux et aux dispositions nationales en vigueur**.

Conformément à l'article 221 du Code Foncier et Domanial et à l'article 43 du décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, la consultation publique, la participation des personnes affectées et le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance doivent être **intégrés tout au long du processus, depuis la planification jusqu'à la restauration effective des conditions de vie**.

Le suivi-évaluation constitue ainsi un **outil de redevabilité, de transparence et d'amélioration continue**, permettant de mesurer la conformité du Projet aux exigences de la BERD et de s'assurer que les personnes affectées bénéficient effectivement des mesures prévues.

Conformément aux exigences de la BERD et au cadre réglementaire béninois, le suivi-évaluation repose sur les principes suivants :

- **Participation et inclusion** : impliquer activement les parties prenantes, y compris les groupes vulnérables et les femmes, dans la collecte, l'analyse et la validation des données de suivi,
- **Transparence et accessibilité de l'information** : diffuser régulièrement les résultats du suivi sous une forme claire et compréhensible, dans les langues locales, afin de renforcer la confiance et l'appropriation du processus,
- **Équité et non-discrimination** : garantir que le suivi couvre équitablement toutes les catégories de personnes affectées, sans exclusion, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables,
- **Redevabilité et traçabilité** : documenter toutes les activités de suivi, assurer la traçabilité des données et rendre compte des progrès et des écarts dans les rapports périodiques,
- **Amélioration continue** : utiliser les résultats du suivi pour ajuster les mesures de compensation, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, en vue d'une amélioration continue des performances sociales,
- **Conformité légale et normative** : veiller à ce que le processus de suivi respecte les dispositions nationales (notamment le **Code foncier et domanial, art. 221**) ainsi que les standards internationaux applicables, en particulier les **EES 1 et 5 de la BERD**.

10.2 Approche de suivi-évaluation

Les modalités générales de suivi-évaluation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 - Dispositifs principaux de suivi-évaluation

Dispositif de suivi et d'évaluation	Modalité de mise en œuvre des activités de suivi et d'évaluation	Acteur en charge des activités de suivi et d'évaluation	Fréquence de la réalisation des suivis et de l'évaluation
Suivi de la mise en œuvre des PAR-PRMS	Interne	SGDS, possiblement assistée par l'Assistance Technique recrutée par la BEI	Mensuel
Suivi des impacts des PAR-PRMS	Interne	SGDS, possiblement assistée par l'Assistance Technique recrutée par la BEI	Semestriel
Evaluation des PAR-PRMS	Externe	Consultant externe indépendant	Vérification de la mise en œuvre effective des mesures de compensation ¹¹ avant la libération des terrains Audit de clôture de la mise en œuvre du PAR-PRMS Evaluation de l'efficacité des mesures de restauration des moyens de subsistance 2 ans et 5 ans après la fin de mise en œuvre des activités de RMS ¹²

Concernant l'évaluation des impacts de la mise en œuvre des PAR-PRMS, les données de l'état initial collectées dans le cadre des enquêtes complémentaires et la rédaction des PAR-PRMS serviront de référence. Un système des données approprié devra assurer la sécurité des informations collectées.

Une **liste indicative d'indicateurs potentiels** est fournie dans le tableau ci-dessous. Cette liste devra être ajustée et finalisée sur la base des études techniques approfondies, des résultats des enquêtes socio-économiques, de

¹¹ Y compris la mise à disposition de terrains alternatifs pour les activités agricoles et de maraîchage, le paiement effectif des indemnités financières le cas échéant, et toute autre mesure prévue en lien avec la relocalisation des personnes affectées.

¹² Ces échéances sont à confirmer en fonction des impacts finaux du Projet sur les moyens de subsistance, des vulnérabilités spécifiques des personnes impactées, et des activités de RMS définies.

l'évaluation précise des impacts du Projet et des PAR-PRMS finaux (mesures finales de compensation et d'accompagnement définies dans les PAR-PRMS).

Tableau 10 - Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation

Objet du suivi	Exemples d'indicateurs
Suivi de la mise en œuvre des PAR-PRMS	Nombre total de ménages physiquement déplacés, le cas échéant.
	Nombre et pourcentage de ménages réinstallés dans un logement permanent et sécurisé, le cas échéant.
	Délai moyen entre le déplacement et l'installation dans un logement durable, le cas échéant.
	Montant total des compensations prévues (espèces et en nature), le cas échéant.
	Montant total des compensations effectivement payées, le cas échéant.
	Nombre et pourcentage de personnes affectées (PAP) ayant signé un accord de compensation avec la SGDS, le cas échéant.
	Nombre et pourcentage de PAP en cours de compensation, le cas échéant.
	Nombre et pourcentage de PAP dont le processus de compensation est clôturé, le cas échéant.
	Délai moyen entre l'accord de compensation et le paiement effectif, le cas échéant.
	Nombre et pourcentage de PAP ayant reçu une assistance technique ou une formation pour la reprise d'activités économiques.
	Nombre et pourcentage de PAP ayant bénéficié de terres ou d'emplacements alternatifs pour la poursuite de leurs activités (maraîchage, commerce, artisanat, etc.).
	Nombre et pourcentage de PAP ayant redémarré une activité économique stable.
	Nombre et pourcentage de réclamations enregistrées
	Nombre et pourcentage de réclamations traitées par catégorie
	Nombre et pourcentage de réclamations clôturées par catégorie
	Issue de la résolution pour les clôturées, selon la catégorie de réclamation
	Nombre et pourcentage de réclamations renvoyées en justice
	Nombre de séances d'information et de consultation publique tenues
Suivi des impacts des PAR-PRMS	Évolution moyenne des revenus des ménages affectés (avant et après compensation).
	Variation des dépenses moyennes mensuelles des ménages affectés
	Niveau de satisfaction des PAP
	Accès des ménages réinstallés aux services de base (eau potable, électricité, école, santé) (pour les PAP déplacées physiquement).
	Type de bâtis résidentiel (pour les PAP déplacées physiquement, le cas échéant).
	Équipement du ménage
	Superficie moyenne cultivée ou exploitée par rapport à la situation initiale (pour les agriculteurs/maraîchers).

Objet du suivi	Exemples d'indicateurs
	Production moyenne agricole ou revenus liés à la vente de produits agricoles.
	Accès aux ressources productives (terre, outils, intrants, crédit, formations, réseaux commerciaux).
	Nombre de PAP ayant bénéficié de formations techniques ou entrepreneuriales et taux d'application des compétences acquises.
	Nombre et pourcentage de ménages vulnérables (chefs de ménage femmes, personnes âgées, handicapées, etc.) ayant vu leurs conditions de vie s'améliorer.
	Évolution du taux de dépendance économique au sein des ménages affectés.
	Capacité des ménages à faire face aux chocs économiques (épargne, accès au crédit, diversification).
	Changements dans la sécurité alimentaire (nombre de repas par jour, diversité alimentaire).

11 CONCLUSION

Le Cadre de Politique de Réinstallation et de Restauration des Moyens de Subsistance (CPR-RMS) constitue **une base stratégique essentielle pour anticiper, encadrer et atténuer les impacts sociaux liés aux processus de sécurisation et de libération foncière** dans le cadre du Projet. En s'appuyant sur une analyse rigoureuse du cadre réglementaire national et des exigences de la BERD, le CPR-RMS vise à garantir que les personnes potentiellement affectées soient protégées, accompagnées et, le cas échéant, compensées de manière équitable et conforme aux standards internationaux.

Ce cadre, conçu comme un document évolutif, sera affiné à mesure que les données techniques, environnementales et sociales se préciseront. Il prépare ainsi le terrain pour l'élaboration de plans détaillés de restauration des moyens de subsistance et/ou de réinstallation, assurant une mise en œuvre responsable et inclusive du Projet.

En définitive, le CPR-RMS reflète l'engagement du Projet à intégrer les considérations sociales dans sa planification et à promouvoir une approche respectueuse des droits et des conditions de vie des communautés concernées.

12 BIBLIOGRAPHIE

Articles et médias :

Baatonu Infos. (2024, 18 septembre). Sèmè-Podji : Expropriation urgente de 64 hectares pour garantir la sécurité environnementale à proximité de la STBV.

Bénin News. (2024, 19 septembre). Sèmè-Podji : des centaines d'immeubles à démolir, la population dans l'anxiété.

24haubenin.info. (2024, 26 septembre). Les précisions du gouvernement sur l'expropriation supposée à Sèmè-Podji.

Banque mondiale. (2024, 30 janvier). Réponse aux plaignants concernant les nuisances olfactives de la STBV de Sèmè-Podji.

Textes législatifs et arrêtés :

Arrêté interministériel n°069/MISAT/MEHU/MS/DC/DE/DATC/DHAB du 4 avril 1995.

Commune de Sèmè-Podji. (2024, 18 novembre). Délibération n°10-J/087/MSP-PCS/SE-CJ-DADE portant autorisation de mise à disposition de site à la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS). Sèmè-Podji : Mairie de Sèmè-Podji.

Commune d'Abomey-Calavi. (2024, 18 décembre). Arrêté communal n°21/039/C-AC/C/CABIS/DADESSIN portant mise à disposition d'un domaine de 4000 m² au profit du Ministère du Cadre de Vie et des Transports pour le compte de la SGDS. Abomey-Calavi : Mairie d'Abomey-Calavi.

Commune de Ouidah. (2024, 18 décembre). Arrêté communal n°5/04/CO/SE/DADE portant mise à disposition d'un domaine pour l'implantation d'un centre de tri et d'une plateforme de compostage au profit de la SGDS SA. Ouidah : Mairie de Ouidah.

Commune d'Adjara. (2025, 27 février). Délibération n°10A-015/MADJ/SE/RADE/SA portant autorisation de mise à disposition du site abritant le Centre d'Exploitation des Déchets Solides (CEDES) à la SGDS SA pour la construction d'infrastructures de tri-valorisation des déchets dans le cadre du projet COPIP. Adjara : Mairie d'Adjara.

Lois :

Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019.

Loi n°2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin.

Loi n°2007-08 du 16 octobre 2007 portant régime foncier en République du Bénin.

Rapports et études techniques :

Banque Européenne d'Investissement (BEI). (2025). *Termes de Référence pour l'Assistance Technique au projet « Clean Oceans Initiative Grand Nokoué »*. Luxembourg : BEI.

République du Bénin. (2008, novembre). *Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – Phase 2 (PGUD-2) / Crédit IDA n° 4117-BEN – Centre d'Enfouissement Technique de Porto-Novo, Voie d'accès au site de Takon : Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Étude Technique d'Avant-Projet Sommaire (APS), Rapport d'étape R3, édition définitive*. Porto-Novo : Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

République du Bénin – Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD), Ministère des Finances et de l'Économie (MFE), SERHAU-SA. (2005, mai). *Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD – Phase 2) : Évaluation environnementale du PGUD – Phase 2, Rapport final (version définitive corrigée)*. Cotonou : MEHU/SERHAU-SA.

République du Bénin – Ministère de l'Eau et des Mines, SONEB. (2023, février). *Construction et mise en service de la Station de Traitement des Boues de Vidange (STBV) d'Abomey-Calavi – Contrat d'assistance technique : Rapport définitif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) complémentaire*. Cotonou : SONEB.

République du Bénin. (2012). *Rapport d'Achèvement du Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD-2)*. SERHAU SA, BEPP+1.

République du Bénin – Ministère de l'Eau et des Mines, SONEB. (2017). *Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la construction et la mise en service de la STBV d'Abomey-Calavi*. Cotonou : SONEB.

République du Bénin – MEHU, Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR). (2013, novembre). *Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) – Audit environnemental et social du Lieu d'Enfouissement Sanitaire (LES) de Ouèssè, Rapport définitif*. Cotonou : MEHU/AGETUR.

Exigences et politiques environnementales et sociales de la BERD :

European Bank for Reconstruction and Development (BERD). (2019). *Environmental and Social Requirements 1 – Environmental and Social Assessment*. London: EBRD.

European Bank for Reconstruction and Development (BERD). (2019). *Environmental and Social Requirements 5 – Pollution Prevention and Abatement*. London: EBRD.

European Bank for Reconstruction and Development (BERD). (2019). *Environmental and Social Requirements 8 – Occupational Health and Safety*. London: EBRD.

European Bank for Reconstruction and Development (BERD). (2019). *Environmental and Social Requirements 10 – Cultural Heritage and Affected Communities*. London: EBRD.

European Bank for Reconstruction and Development (BERD). (2019). *Environmental and Social Policy*. London: EBRD.